



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 154 du 11 décembre 2020

## SOMMAIRE

### **Centre Hospitalier spécialisé de Blain**

Décision favorable à titre permanent N° 2020.182 du 17 novembre 2020 portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses - exercice 2020 – décision modificative N°3.

### **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-179 en date du 10 décembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur BESLISON Agathe.

### **DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°2020-SEE-376 du 7 décembre 2020, relatif à la lutte collective par piégeage des corvidés pour l'année 2021 sur certaines communes du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral du 07 décembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN844 dont le pont de Cheviré.

Arrêté préfectoral N°2020/SEE/371 du 2 décembre 2020, portant autorisation de destruction d'habitat du Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) sur la commune de Saint Brévin les Pins.

Arrêté préfectoral N°2020/SEE/355 du 22 octobre 2020, portant approbation du barème départemental d'indemnisation 2020 relatif aux pertes de récoltes des prairies (foin) et des rendements par typologies.

Décision d'autorisation n°20-314 de la commission départementale d'aménagement commercial du 8 décembre 2020, relative à la création d'un magasin à l'enseigne Les Comptoirs de la Bio à Trignac.

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de SAINT MOLFE.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2020-12-08 du 10 décembre 2020, portant sur l'autorisation d'organiser sur la Loire, par la société Fondasol, les travaux "Forage en Loire en aval du pont Anne de Bretagne", du 10 décembre 2020 au 5 février 2021.

### **ANAH – Agence nationale de l'habitat**

Disposition modificative au programme d'action du territoire de gestion Etat non délégué.

### **DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique**

Arrêté du 07 décembre 2020 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la SAS NIELSEN CONCEPT à Nantes.

## **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Arrêté du 8 décembre 2020 de délégation générale de signature de M Denis SCHAEFFER, responsable du service de impôts des particuliers de Rezé.

## **GRAND PORT MARITIME NANTES-SAINT-NAZAIRE**

Tarif de droits de port n°47 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **PRÉFECTURE 44**

### **Cabinet**

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2020, portant agrément de la SAS MOBI pour l'organisation de stages permis à points, à l'Hôtel Le Beaujoire - Salle Grand Salon - 15 rue des pays de la loire - 44300 NANTES, dont l'exploitant sera Mr Sébastien PREAULT.

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2020, portant ajout d'une salle de formation pour l'établissement ACTIROUTE, pour l'organisation de stages permis à points, à l'Hôtel Inn Design - Salle séminaire -23 bld des pâtureaux - 44985 STE LUCE SUR LOIRE.

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2020, portant ajout d'une salle de formation pour l'établissement ACTIROUTE, pour l'organisation de stages permis à points, à l'Hôtel Eco nuit - Salle séminaire - 1 rue du Milan noir - 44350 GUERANDE.

Arrêté préfectoral n° 2020-CB-18 du 4 décembre 2020 portant agrément de domiciliation pour la SAS LA PETITE SERRE, 23 Rue Gambetta à 44000 NANTES.

Arrêté préfectoral n° 2020-CAB-19 du 8 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément de l'activité de domiciliation de la Société OUEST ATLANTIQUE ACCUEIL, 6 Rue Edouard Nignon (44300) NANTES, ainsi que son établissement secondaire situé 340 Rue Bocage, PA, de Beaupuy 3, à MOUILLERON LE CAPTIF (85000). à NANTES (44000).

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 prolongeant le port du masque en 44 jusqu'au 9 janvier 2021.

## **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Liste départementale des commissaires enquêteurs - Année 2021.

## **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral n°196 du 7 décembre 2020 portant renouvellement d'une habilitation délivrée à la SA OGF.

Arrêté préfectoral n°197 du 11 décembre 2020 portant renouvellement d'une habilitation délivrée à la SARL J.S.A.

Arrêté préfectoral n°198 du 11 décembre 2020 portant renouvellement d'une habilitation délivrée à la SARL JOUET.



Direction  
 ☎ : 02 40 51 51 55  
 Fax : 02 40 51 52 93  
 E-mail : direction@ch-blain.fr

**DECISION N° 2020.182**

**DECISION PORTANT SUR L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES  
 EXERCICE 2020 – DECISION MODIFICATIVE N°3**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DT-44-PRC-26 portant désignation d'un directeur par intérim et chargeant à compter du 1er novembre 2020, Monsieur Philippe PARET, directeur du centre hospitalier de Daumézon, d'assurer l'intérim du Centre Hospitalier Spécialisé de Blain jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ;

Suite à la validation de l'Agence Régional de Santé en date du 17/11/2020, le Directeur du centre hospitalier spécialisé de Blain décide :

**ARTICLE 1 :** De modifier le montant des prévisions budgétaires inscrites à l'EPRD pour le budget principal, ainsi que pour les budgets annexes B conformément aux tableaux joints.

1 document est annexé à cette décision :

- Note descriptif de la décision modificative n°3 et les tableaux des prévisions budgétaires par budgets, par titres et comptes ;

Blain, le 17 novembre 2020

Le comptable du CHS de Blain

Jean-Pierre NEVEN



Le Directeur par intérim

Philippe PARET





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire  
Santé et protection animales

**Arrêté DDPP/SPA/2020/N° 179** attribuant  
l'habilitation sanitaire au docteur BELISON Agathe

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. JUAN-Miguel SANTIAGO, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2020 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique par intérim à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par le docteur BELISON Agathe née le 09 janvier 1992 à TOULOUSE (31) sous le numéro d'ordre 32577 ;

**SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim de la Loire-Atlantique ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1361 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur BELISON Agathe sous le numéro d'ordre 32577.

**Article 2** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3** - Le docteur BELISON Agathe sous le numéro d'ordre 32577, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** - Le docteur BELISON Agathe sous le numéro d'ordre 32577, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 décembre 2020

Le Préfet

Le directeur départemental par intérim  
La cheffe de service



Marie-Christine Eustache  
Directrice de la santé publique vétérinaire



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté n°2020/SEE/376**

**relatif à la lutte collective par piégeage des corvidés pour l'année 2021 sur certaines communes du département**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 120-1 relatif à la participation du public aux décisions collectives ayant une incidence sur l'environnement, L 425-1 et L 425-2 relatifs aux schémas départementaux de gestion cynégétique, L 425-4 relatif à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, L 427-8, R 427-6 à R427-8, R 427-13 à R 427-17 relatifs au classement et à la régulation des animaux classés nuisibles notamment par piégeage, et R 427-26 ;

**VU** les articles L 252-1 et L 252-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations au titre de la protection des végétaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 3 juillet 2019, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et notamment en Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019/SEE/2212 du 28 novembre 2019 relatif à la lutte collective par piégeage des corvidés pour l'année 2020 sur certaines communes du département ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020/SEE/316 du 21 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

**Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**VU** l'avis émis par la direction départementale de la protection des populations de Loire-Atlantique en date du 4 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 01 septembre 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de ce qui précède que les dégâts occasionnés par la corneille noire et le corbeau freux sont importants, notamment sur les semis de maïs et sur les autres semis de printemps (orge, tournesol), sur des cultures au stade laiteux ou à maturité par épiaison (céréales à paille, tournesol) au cours de l'été ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R 427-16 du code de l'environnement dispense d'agrément préfectoral les piégeurs qui capturent des corvidés au moyen de cages à corvidés, dans le cadre d'opérations de luttes collectives organisées par les groupements de défense contre espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs fédérations agréées, conformément aux articles L 252-1 et L 252-2 du code rural et de la pêche maritime précités ;

**CONSIDÉRANT** que les corvidés classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par l'arrêté ministériel en date du 3 juillet 2019, sont le corbeau freux, la corneille noire ainsi que la pie bavarde et que, au vu des déclarations précitées, ces espèces occasionnent des préjudices aux activités agricoles, sur les bâches, sur les cultures de céréales du semi à la récolte ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'enjeu 16 du schéma départemental de gestion cynégétique susvisé que le piégeage de la pie bavarde est possible sur l'ensemble du département ;

**CONSIDÉRANT** que ledit arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles, susvisé, a fait l'objet d'une consultation du public réalisée du 6 au 27 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la protection des cultures nécessite la mise en place d'une lutte collective organisée et animée afin de déployer rapidement des moyens importants sur un large territoire pendant une période courte, d'écarter localement la menace en période de semis de printemps et d'obtenir un bilan précis des opérations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de la réunion de travail du 3 septembre 2019 que les secteurs de la lutte collective retenus doivent être:

- assez proches les uns des autres afin de faciliter le transport et la rotation des matériels de piégeage mis à disposition des piégeurs bénévoles,
- en cohérence avec les secteurs parcourus par les campagnes précédentes et concerner en priorité les communes comportant des cultures à risques sur lesquelles des dégâts ont été déclarés en 2019 ;
- sur une période de rotation de 3 ans pour ne pas porter atteinte aux populations de corvidés ;

**CONSIDÉRANT** que le piégeage visé par le présent arrêté est un procédé sélectif et que, de ce fait, les animaux non classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais ;

**CONSIDÉRANT**, au regard de l'ampleur des dégâts déclarés en 2019 sur certaines communes et imputés principalement à la corneille noire, que l'efficacité des procédés d'effarouchement mis en œuvre n'est pas suffisante et qu'il est nécessaire de mettre en place du piégeage collectif ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de piégeage collectif des corvidés sur certaines communes du département pour l'année 2020 n'ont pas été réalisées conformément aux interdictions de déplacement dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19;

**CONSIDÉRANT**, au vu des mesures de l'évolution des populations effectuées par POLLENIZ avant piégeage, qu'il convient d'organiser en 2021, principalement au printemps, une campagne de piégeage collectif des corvidés sur certaines communes du département ayant notamment fait l'objet de déclarations de dégâts en 2019 et 2020 ;

**CONSIDÉRANT**, le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 est qualifié de « Elevé » en matière d'influenza aviaire sur le département conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 2020.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 17 mars et jusqu'au 17 juin 2021 inclus, la lutte collective contre la corneille noire, le corbeau freux et la pie bavarde est organisée par l'association POLLENIZ sur les secteurs comprenant le territoire des communes suivantes :

Secteur 1 : Carquefou, Couffé, Joué sur Erdre, Le Cellier, Les Touches, Ligné, Mouzeil, Nort sur Erdre, Petit Mars, Saint Mars du Désert, Trans sur Erdre ;

Secteur 2 : La Meilleraye de Bretagne, La Roche Blanche, Loire-Auxence, Mésanger, Montrelais, Pannecé, Pouillé les Coteaux , Riallé (sans et forêt étang),Teillé, Vair sur Loire ;

Secteur 3 : Erbray, Grand-Auverné, La Chapelle Glain, Le Pin, Les Vallons de l'Erdre, Petit-Auverné, Saint Julien de Vouvante;

Secteur 4 : Chateaubriant, Fercé ,Juigné les Moutiers, Louisfert, Moisson la Rivière, Noyal sur Brutz, Rougé, Saint Aubin des Chateaux, Saint Vincent des Landes, Soudan, Soulevache, Villepot;

Secteur 5 : Conquereuil, Derval, Issé, Jans, Lusanger, Marsac sur Don, Mouais, Pierric, Ruffigné, Sion les Mines, Tréffieux;

Secteur 6 : Abbaretz, Blain, La Chevallerie, La Grigonnais, Nozay, Puceul, Saffré, Vay.

**Article 2** : L'animation et la formation préalable des participants à la lutte collective sont assurées par POLLENIZ.

**Article 3** : Les opérations collectives de piégeage sont organisées localement par les groupements cantonaux ou communaux de défense contre les organismes nuisibles.

**Article 4** : L'implantation des cages à corvidés est faite sur la base du volontariat, de manière cohérente et concertée. Les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les animaux non désignés à l'article 1 doivent obligatoirement être relâchés.

Les spécimens, non aveuglés et non mutilés, utilisés comme appelants, appartiennent aux espèces de Corneille noire, Corbeaux feux et Pie bavarde; ils sont régulièrement alimentés et abreuvés dans des cages propres.

**Article 5** : Dans les secteurs mentionnés à l'article 1, la période de piégeage est échelonnée du 17 mars au 17 juin 2021 inclus. La liste des piégeurs bénévoles participant à l'action de piégeage collectif, les modalités et les périodes de lutte sont affichées dans les mairies concernées pendant la durée des opérations.

**Article 6** : Le piégeage doit être réalisé hors exploitation commerciale et non commerciale détenant des volailles, ou tout détenteur de une à plusieurs volailles, ou autres oiseaux captifs. Par ailleurs, les interventions sont possibles sur les sites des CUMA et exploitations céréalières.

**Article 7** : Les cadavres des corvidés sont collectés dans le cadre des opérations de lutte collective en vue d'une élimination par le service d'équarrissage.

**Article 8** : Toutes les cages et tous les véhicules transportant les cages doivent être obligatoirement désinfectés par des produits homologués efficace contre le virus de l'influenza aviaire. Le transport des cages doit s'effectuer à l'aide d'une remorque pour faciliter la désinfection.

Article 9 : La manipulation des produits efficaces contre le virus de l'influenza aviaire doit être uniquement réalisée par l'intermédiaire de personnes habilitées possédant une certification biocide.

Article 10 : Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021, le président de POLLENIZ adresse au directeur départemental des territoires et de la mer un bilan complet des luttes de la saison écoulée intégrant des mesures de suivi de l'évolution des populations de corvidés. POLLENIZ communique également sur ce bilan notamment auprès des communes désignées à l'article 1 et des participants au piégeage.

Article 11 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de l'association POLLENIZ, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes le 07 DEC. 2020

Pour le Préfet,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS

**Délais et voies de recours**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de l'écologie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Arrêté permanent  
portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la RN844 dont le pont de Cheviré**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-5 et R. 411-18 ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier Martin préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant M. François Drapé, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le protocole en date du 23 novembre 2020 relatif à la gestion de la circulation sur le pont de Cheviré selon les événements météorologiques ;

**CONSIDÉRANT** que des vents en rafales supérieurs ou égaux à 90 km/h sont de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des véhicules, notamment des poids-lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

**CONSIDÉRANT** que les vigilances météorologiques établies par Météo France permettent d'obtenir des prévisions de vent fort ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif de prévision et de surveillance météorologique mis en œuvre par la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest – Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (DIRO-CIGT) permet d'obtenir en temps réel toutes informations justifiant de la mise en place de mesures d'urgence visant à réglementer la circulation sur le pont de Cheviré ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dès lors que les prévisions météorologiques indiquent des vents en rafales dont la vitesse est supérieure ou égale à 90 km/h et inférieure à 120 km/h, la circulation des véhicules suivants est interdite pendant toute la durée de cette prévision sur la RN8444 comprise entre les PR 25+130 et PR 27+500 désignée par le pont de Cheviré : véhicule ou ensemble de véhicules dont la hauteur dépasse 2 mètres, véhicules à remorque, véhicules affectés au transport de matières dangereuses et deux roues motorisés.

La circulation de tous les véhicules est interdite sur la voie de gauche de la RN844 dans les deux sens de circulation en amont du pont de Cheviré :

- sens intérieur : voie de gauche neutralisée du PR 23+225 au PR 24+315
- sens extérieur : voie de gauche neutralisée du PR 27+635 au PR 28+260

**ARTICLE 2** : Les interdictions de circulation prévues à l'article 1 pourront être reconduites au-delà de la fin de la durée de la prévision si les mesures observées à l'aide d'un anémomètre de la DIRO indiquent des vents en rafales dont la vitesse est supérieure ou égale à 90 km/h et inférieure à 120 km/h.

**ARTICLE 3** : Indépendamment de toute prévision météorologique, dès lors que les relevés d'un anémomètre de la DIRO indique des vents en rafales dont la vitesse est supérieure ou égale à 90 km/h et inférieure à 120 km/h, la circulation des véhicules suivants est interdite pendant toute la durée de cette prévision sur la RN8444 comprise entre les PR 25+130 et PR 27+500 désignée par le pont de Cheviré : véhicule ou ensemble de véhicules dont la hauteur dépasse 2 mètres, véhicules à remorque, véhicules affectés au transport de matières dangereuses et deux roues motorisés.

**ARTICLE 4** : Les mesures d'interdiction prises en application des articles 2 et 3 pourront être levées lorsqu'un anémomètre de la DIRO relève des mesures de vent en rafale inférieures à 90km/h pendant une heure.

**ARTICLE 5** : Dès lors que les prévisions météorologiques ou que les mesures observées à l'aide d'un anémomètre de la DIRO indiquent des vents en rafales dont la vitesse est supérieure ou égale à 120 km/h, la procédure de fermeture du pont de Cheviré est déclenchée en vue d'interdire la circulation de tout véhicule.

**ARTICLE 6** : L'interdiction de circulation prévue à l'article 5 pourra être reconduite au-delà de la fin de la durée de la prévision si les mesures observées à l'aide d'un anémomètre indiquent des vents en rafales dont la vitesse est supérieure ou égale à 120 km/h. Dans tous les cas, la levée de l'interdiction ne pourra intervenir que lorsqu'un anémomètre de la DIRO relève des mesures de vent en rafales inférieures à 120km/h pendant une heure.

**ARTICLE 7** : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**ARTICLE 9 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet, M. le Commandant de Groupement de la Gendarmerie de la Loire-Atlantique, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur de la Direction Interdépartemental des Routes Ouest, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 7 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the right end, and a small flourish above the vertical line.

**François DRAPÉ**



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté N°2020/SEE/371**

portant autorisation de destruction d'habitat du Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)  
sur la commune de Saint Brévin les Pins

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établie en date du 12 mars 2020 par la Communauté de communes Sud Estuaire, complétée le 3 juin 2020 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil national de protection de la nature (CNPN) du 31 août 2020 ;

**VU** le mémoire en réponse aux remarques du CNPN en date du 16 octobre 2020 ;

**VU** la consultation du public menée du 9 au 25 juillet 2020 inclus en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur la coupe d'un arbre constituant le site de reproduction du Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) dans le cadre du réaménagement de la déchèterie de Saint Brévin les Pins ;

**CONSIDÉRANT** que le projet retenu préserve une haie, au sein de laquelle deux arbres constituent des sites de reproduction du Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), située au nord de la déchèterie et créé une bande de recul par rapport à celle-ci ;

**CONSIDÉRANT** que le projet préserve également les autres haies périphériques de la déchèterie ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est rendu nécessaire par des exigences d'amélioration de la sécurité des usagers dans un contexte d'augmentation de la fréquentation de cette structure ;

**CONSIDÉRANT** que le choix d'un accès à la déchèterie par le sud pour les poids-lourds a été étudié et rejeté en raison des travaux de voirie à mettre en œuvre et des impacts de ceux-ci ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le bénéficiaire de l'autorisation est la Communauté de communes Sud Estuaire, 6 boulevard Dumesnildot, BP 3014, 44560 Paimboeuf.

**ARTICLE 2** : Il est autorisé à déroger à l'interdiction de coupe d'un arbre constituant le site de reproduction du Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) dans le cadre du réaménagement de la déchèterie de Saint Brévin les Pins.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est accordée sous réserve que l'arbre coupé soit transféré selon des modalités décrites dans le dossier de demande de dérogation aux interdictions de porter atteinte aux espèces protégées.

**ARTICLE 4** : Les haies préservées devront être protégées pendant une durée au moins égale à 30 ans.

**ARTICLE 5** : Un suivi de l'arbre transféré sera effectué en n+1 et n+3, après la date de transfert. Les haies et arbres préservés feront l'objet d'un suivi en n+1, n+3 et n+10 après la fin des travaux. Un rapport de suivi sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est délivrée jusqu'à la fin des travaux et sur une période de 10 ans à compter de la date de fin des travaux.

**ARTICLE 7** : La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8** : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 9** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le  
le PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Nazaire

**-2 DEC. 2020**



Michel BERGUE

### Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 -44041 Nantes Cedex)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/SEE/355**

Portant approbation du barème départemental d'indemnisation 2020  
sur la perte de récolte des prairies (foin) et des rendements par typologies

**VU** le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment les articles R 426-12 à R 426-18 ;

**VU** le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2020/SEE/0030 du 21 janvier 2020 portant sur les compositions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière et spécialisée "indemnisation des dégâts" et "animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période 2020-2023.

**VU** l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 01 septembre 2020 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**VU** le barème relatif aux pertes de récolte des prairies (foin) pour la campagne d'indemnisation 2020, validé en séance du 10 septembre 2020 par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier (CNI) ;

**VU** la consultation par courriel en date du 24 septembre 2020 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de grand gibier approuve le barème départemental d'indemnisation 2020 ci-dessous, relatif à la perte de récolte des prairies (foin).

Ce barème est applicable pour l'indemnisation de la récolte 2020 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020.

### PERTE DE RÉCOLTE EN PRAIRIE DE L'ANNÉE 2020 – Barème foin "tout autre département"

C U L T U R E S	Barème 2020 perte de récolte des prairies en Euro par quintal				Date limite d'enlèvement de la récolte
	PRIX NATIONAL MOYEN Euro/quintal		DÉCISION CDCFS PRIX DÉPARTEMENTAL Euro/quintal		
	2019	2020	2019	2020	
Foin (en quintal)*	11,90 €/Q	13,90 €/Q *	11,90 €/Q * (= prix max CNI)	11,80 €/Q * (= prix mini CNI)	20 août 2020

\* Ce barème ne concerne que la perte de récoltes des prairies natures et temporaires. Le département de la Loire-Atlantique n'a pas fait l'objet d'une procédure de calamité sécheresse.

Les cultures certifiées biologiques sont indemnisées sur la base du barème départemental pour les cultures conventionnelles ci-dessus affecté d'un coefficient de 1,30.

**Article 2** : La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de grand gibier approuve les rendements minimum et maximum 2020 par typologie de prairies suivants :

#### PRAIRIE NATURELLE ou PERMANENTE

	Rendement mini En Quintaux/ha	Rendement maxi En Quintaux/ha
Pré séchant, sain ou fauché	20	40
Pré de fond fauché ou pâturé	30	45
Pré à vulpin (tête noire)	40	50
Pré inondable ou marais	40	70
Prairie de marais avec regain	20	20

.....PRAIRIE TEMPORAIRE ET LEGUMINEUSE

	Rendement mini En Quintaux/ha	Rendement maxi En Quintaux/ha
Rays Gras Italie (RGI), Rays grass hybride (RGH)	40	100
RGA / TREFLE + VARIANTES (fétuque, dactyle, ...)	40	80
Prairie pâturée	20	50
Luzerne	60	120
Trèfle violet	40	90
Prairie certifiée en culture biologique	- 30 %	- 30 %
Prairie irriguée	+ 30 %	+ 30 %
Bande enherbée	- 30 %	- 30 %
Prairie non entretenue	0	0

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision préfectorale qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 22 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
la chef du service eau, environnement,

Cécilia MATHIS







**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Création d'un magasin à l enseigne Les Comptoirs de la Bio  
à Trignac**

**DÉCISION n° 20-314**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-314 du 25 novembre 2020 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

Service Conseil, Accompagnement et Urbanisme Durable  
Bureau de la planification littorale et de l'aménagement commercial  
10 boulevard Gaston Serpette  
BP 53 606 - 44036 Nantes Cedex 01  
Tél : 02 40 67 23 91  
Mél : [ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr)

- demandeur : SA CEETRUS France
- siège social : Business Pôle les Prés – 18 rue Denis Papin – 59650 Villeneuve d’Ascq
- qualité pour agir : mandataire du propriétaire des immeubles (syndicat des copropriétaires du centre commercial Auchan)
- représentation : M. Hervé CROCQ
- nature du projet : extension de l’ensemble commercial de la ZAC de la Fontaine au Brun par création d’un magasin à l’enseigne les Comptoirs de la Bio
- secteur d’activité : 1
- adresse du projet : Centre commercial Auchan – rue de la Fontaine au Brun – 44570 Trignac
- cadastre section BI n° 24, 25, 29, 86, 87, 88, 101, 103, 112, 113, 114 et 115
- superficie totale du lieu d’implantation : 106 175 m<sup>2</sup>
- surface de vente créée : 450 m<sup>2</sup>
- projet non-soumis aux dispositions de l’article L. 752-17-III du code de commerce
- demande enregistrée complète le 4 novembre 2020 ;

**VU** le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 2 décembre 2020 ;

**APRÈS** qu’en aient délibéré les membres de la Commission le 8 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SCoT métropolitain de Nantes – Saint-Nazaire ;

**CONSIDÉRANT** en effet que, selon le document d’orientations et d’objectifs (DOO) : « quelle qu’en soit la nature, les projets commerciaux doivent s’implanter préférentiellement dans les centralités. Lorsque ce n’est pas possible, le commerce sera localisé dans les zones d’aménagement commercial (ZACom) » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s’intègre au sein d’une ZACom de type 2 composée d’ensembles commerciaux existants « qui ont vocation à se développer de manière limitée dans leur enveloppe foncière actuelle. Le contexte urbain dans lequel ils s’inscrivent (niveau et qualité de la desserte, mixité du tissu urbain...) ne permet pas d’envisager une extension périmétrale mais plutôt un développement limité et modulable, en fonction des composantes urbaines et du plancher commercial existant. La restructuration de ces zones ne doit pas nuire à l’animation de la vie urbaine en général. Dans ces ZACom, la création de galeries marchandes n’est donc pas autorisée dans la mesure où ces dernières pourraient avoir des effets négatifs de cette nature. Dans cette catégorie, on retrouve les ensembles commerciaux aboutis ou en cours d’achèvement des deux agglomérations de Nantes et Saint-Nazaire » ;

**CONSIDÉRANT** qu’en s’intégrant au sein d’une ZACom de type 2, sans extension périmétrale, le projet est compatible avec le SCoT ;

**CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise du projet a connu une croissance de 6,8 % entre 2007 et 2017, date à laquelle ladite zone s’élevait à 127 145 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que, depuis plus de dix ans, la demande en produits bio connaît une croissance exponentielle ;

**CONSIDÉRANT** qu’il ressort des deux points précédents que le projet s’inscrit dans le cadre d’une demande en expansion sur son segment de marché et répond à un besoin identifié des consommateurs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présente une gamme et un service alternatifs, distincts de l’offre existante sur ce segment de marché et de celle des rayons “bio” des supermarchés et hypermarchés, contribuant à la diversification commerciale sur la zone de chalandise concernée ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, que 25 % de l’offre proposée est issue de fournisseurs locaux ;



**CONSIDÉRANT** que le projet, de par son format de commercialisation, ne peut s'installer dans des locaux vacants disponibles en centre-ville de Trignac ou d'une commune limitrophe ;

**CONSIDÉRANT** que le projet génère la création de quatre emplois et, à l'échéance d'une année, de deux recrutements supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE, décide d'autoriser l'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne Les Comptoirs de la Bio, par la SA CEETRUS France.**

**Ont voté favorablement :**

- M. Bertrand CHOUBRAC, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- M. Jean-Pierre POSSOZ, maire d'Abbaretz, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Xavier BONNET, vice-président de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Gonzague BLANCHET personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Geneviève LOUEL, personnalité qualifiée en matière de consommation.

**Se sont abstenus :**

- M. Claude AUFORT, maire de la commune de Trignac,
- M. Cédric BUREAU, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Nantes, le 8 décembre 2020

Pour le PRÉFET  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
et par délégation,

Nadine CHAÏB

Sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dge@finances.gouv.fr). L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup>**  
**N° 20-314 DU 08/12/2020**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		106175	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section BI n° 24, 25, 29, 86, 87, 88, 101, 103, 112, 113, 114 et 115	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	0
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	13660	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Voir avis motivé		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		39899				
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	70				
			SV/magasin <sup>3</sup>					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		40349				
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	71				
			Secteur (1 ou 2)					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1710				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	1710				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	Sans objet	
	Après projet	Sans objet	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	Sans objet	
	Après projet	Sans objet	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

## CDAC 44 N° 20-314 du 8 décembre 2020

### Détail des 70 magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup>

#### LISTE DES MAGASINS DE L'ENSEMBLE COMMERCIAL DE PLUS DE 300 M<sup>2</sup> DE SURFACE DE VENTE

L'ensemble commercial est composé de l'hypermarché Auchan, de 49 magasins dans sa galerie marchande et de 21 magasins de plus de 300 m<sup>2</sup>.

ENSEMBLE COMMERCIAL		
CENTRE COMMERCIAL AUCHAN	SURFACES EXISTANTES	SURFACES PROJET
Hypermarché Auchan	9 700 m <sup>2</sup>	9 700 m <sup>2</sup>
Galerie Marchande CC Auchan		
Orange	3 960 m <sup>2</sup>	3 960 m <sup>2</sup>
Parapharmacie Auchan		
Comptoir Gana		
Body' Minute		
Baleo Pressing		
Subway		
Le Comptoir de Mathilde		
Eden Tour		
Flunch		
Alain Afflelou		
Micromania		
Julien d'Oroel		
Okaïdi		
Cache Cache		
Tally Weijl		
Bonobo		
Tape à l'oeil		
We Fix		

ENSEMBLE COMMERCIAL		
Jeff de Bruges		
Brice		
Sergent Major		
Pecari		
Calzedonia		
Beauty Bar One		
Trois par 3		
Europa Caffè		
Claire's		
Nocibe		
Kiko		
Grain de Malice		
Jules		
Franck Provost		
Rougegorge Lingerie		
Yves Rocher	3 960 m <sup>2</sup>	3 960 m <sup>2</sup>
Générale d'Optique		
Oliphil		
Histoire d'Or		
Mister Mini T		
Adopt'		
Scottage		
SFR		
Freecide shop		
La boutique du coiffeur		
Chausport		
Bagel corner		
Club Bouygues Télécom		
Camaïeu		
Celio		
Royal Saint Nazaire		
<b>Les Comptoirs de la Bio (projet)</b>	<b>0 m<sup>2</sup></b>	<b>450 m<sup>2</sup></b>

ENSEMBLE COMMERCIAL		
Recte de l'ensemble commercial		
<b>Intersport</b>	2 000 m <sup>2</sup>	2 000 m <sup>2</sup>
<b>Conforama</b>	3 500 m <sup>2</sup>	3 500 m <sup>2</sup>
<b>Leroy Merlin</b>	9 800 m <sup>2</sup>	9 800 m <sup>2</sup>
<b>Darty</b>	1 200 m <sup>2</sup>	1 200 m <sup>2</sup>
<b>Hygena</b>	NR	NR
<b>Magasin de la Literie</b>	NR	NR
<b>Cash Converters</b>	500 m <sup>2</sup>	500 m <sup>2</sup>
<b>Tousalon</b>	300 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>
<b>1000 Tissus Papiers Peints</b>	NR	NR
<b>Saint Maclou</b>	2 200 m <sup>2</sup>	2 200 m <sup>2</sup>
<b>4 Murs</b>	NR	NR
<b>La Halle</b>	964 m <sup>2</sup>	964 m <sup>2</sup>
<b>Home Villa (H&amp;H)</b>	800 m <sup>2</sup>	800 m <sup>2</sup>
<b>Keria</b>	600 m <sup>2</sup>	600 m <sup>2</sup>
<b>Gemo</b>	1 375 m <sup>2</sup>	1 375 m <sup>2</sup>
<b>Jennyfer</b>	NR	NR
<b>Vertbaudet</b>	NR	NR
<b>Home Salon</b>	900 m <sup>2</sup>	900 m <sup>2</sup>
<b>Cash Express</b>	NR	NR
<b>Cultura</b>	1 500 m <sup>2</sup>	1 500 m <sup>2</sup>
<b>Litrimarché</b>	600 m <sup>2</sup>	600 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL SURFACE DE VENTE</b>	<b>39 899 m<sup>2</sup></b>	<b>40 349 m<sup>2</sup></b>



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

## **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

### **Arrêté de dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier de SAINT-MOLF**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.161.6 ; R133.5 et R133.9 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 24 mars et 11 juin 1969 portant respectivement création de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de SAINT MOLF et nomination des membres du bureau ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2011 portant adoption des statuts de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) de SAINT MOLF ;

**VU** la délibération du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de SAINT MOLF en date du 12 mars 2019 portant demande du transfert de l'actif et du passif de l'association à la commune et proposition de dissolution de l'association ;

**VU** la délibération du conseil municipal de SAINT MOLF en date du 19 mars 2019 portant acceptation de la rétrocession à la commune de l'actif et du passif de l'association foncière de SAINT MOLF ;

**VU** l'acte notarié en date du 20 février 2020 de vente à l'euro symbolique des biens de l'AFAFAF de SAINT MOLF à la commune de SAINT MOLF ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté en date du 1 septembre 2020 de subdélégation de M.LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés et qu'il ya lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de SAINT MOLF est prononcée.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, affiché à la mairie de SAINT MOLF dans un délai de 15 jours suivant la dite publication et notifié à Monsieur Christophe MORICE, président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier à qui il appartiendra de le notifier aux différents propriétaires membres de l'association foncière ainsi qu'au receveur municipal.

**ARTICLE 3** - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le maire de SAINT MOLF et M. le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 07/12/2020

**Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer**



**Arnaud GONTAN**





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2020-12-08**

**portant sur l'autorisation d'organiser les travaux « Forage en Loire en aval du pont Anne de Bretagne » par la société Fondasol du jeudi 10 décembre 2020 au vendredi 5 février 2021**

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** le Code des Ports Maritimes ;

**VU** le Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, modifié par le décret n°2011-347 du 29 mars 2011 ;

**VU** l'avis du Directoire du Grand Port Maritime de NANTES SAINT-NAZAIRE, en date du 21 décembre 2012 ;

**VU** le règlement particulier de police du Port de Nantes Saint-Nazaire en date du 25 janvier 2013, et notamment le paragraphe 8.3 de l'article 8, mentionnant la navigation des engins flottants ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 24 Août 2020 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande, du 4 Décembre 2020 par laquelle Madame POIROT Mylène, ingénieure Travaux, sollicite l'autorisation d'organiser du jeudi 10 décembre 2020 au vendredi 5 février 2021, des travaux « Forage en Loire en aval du pont Anne de Bretagne » sur le plan d'eau situé en aval du pont Anne de Bretagne, bras de la Madeleine, à Nantes ;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de ALLIANZ certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance;

**VU** l'avis favorable du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire en date du 9 décembre 2020.

## ARRETE

**Article 1er** - Les travaux de «Forage en Loire en aval du pont Anne de Bretagne» organisés par la société Fondasol sont autorisés du jeudi 10 décembre 2020 au vendredi 5 février 2021 sur le plan d'eau situé en aval du pont Anne de Bretagne, bras de la Madeleine, à Nantes.

**Article 2** - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, la priorité sera donnée à la navigation commerciale et de plaisance pendant toute la durée de l'opération.

**Article 3** - Il appartient à la société Fondasol de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 4** - L'entreprise Fondasol ne devra pas mouiller leurs ancres dans le chenal de navigation conformément aux prescriptions du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

**Article 5** - L'entreprise devra mettre en place une signalisation temporaire appropriée de jour et de nuit sur l'engin flottant ainsi que sur les ancres au mouillage. Il est conseillé, pour le bon déroulement des forages, d'installer une signalisation «engin flottant au travail» à protéger des remous dans la zone des travaux. Le personnel devra être équipé d'une radio VHF connectée au canal 14 fréquence de sécurité pour la surveillance et la sécurité des usagers se trouvant à proximité de la zone d'emprise des travaux.

**Article 6** - L'entreprise est tenue de mettre en place un équipage suffisant à bord de l'engin flottant, lors des opérations de forage conformément aux documents de bord fournis.

**Article 7** - La société Fondasol n'est pas autorisée à réaliser des sondages nocturnes conformément aux documents de bord fournis.

**Article 8** - La société Fondasol devra veiller à maintenir hors d'eau les équipements de forage au terme de chaque intervention.

**Article 9** - L'entreprise Fondasol devra informer le grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire par VHF sur le canal 14 pour chaque début et fin d'intervention sur le plan d'eau.

**Article 10** - L'organisateur devra s'informer des conditions météorologiques, et des conditions inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles. Il devra en outre se conformer aux prescriptions diffusées par avis à batellerie

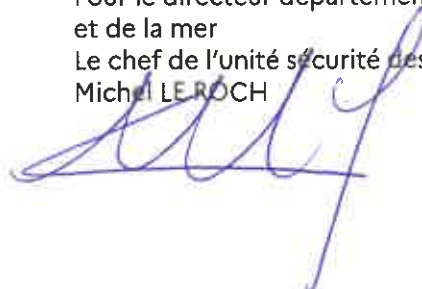
Il pourra se tenir au fait via en outre le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 11** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 12** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le capitaine du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 10 décembre 2020  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer  
Le chef de l'unité sécurité des transports  
Michel LEROCH



**AMÉLIORATION DE L'HABITAT PARC PRIVE**

**TERRITOIRE ETAT NON DELEGUE  
( hors Nantes Métropole et CARENE)**

**MODIFICATION AU PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL 2020  
applicable à compter du 27 octobre 2020**

Avis favorable de la CLAH du 26 octobre 2020  
Publié le 11 décembre 2020  
Entrée en vigueur au 27 octobre 2020

Compte tenu des spécificités des programmes « Action Cœur de Ville » et « Opération de Revitalisation des Territoires » dont le but est de contribuer à la redynamisation des secteurs centres villes , il a été décidé d'ouvrir la possibilité de conventionner en loyer social les logements créés dans le cadre d'une transformation d'usage, situés dans le périmètre d'une OPAH- RU ; par conséquent l'article 3-9 du programme d'action du territoire Etat est modifié comme suit.

### **3-9- Changement d'usage : Critères de financement**

- Aucun logement n'aura une surface inférieure à 25 m<sup>2</sup>.
- En cas de création de plusieurs logements, la surface moyenne des logements ne devra pas être inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
- Les logements créés devront être conventionnés en très social ; **les logements situés dans le périmètre d'une OPAH RU, pourront être conventionnés en loyer social**
- Les logements financés en changement d'usage devront être situés dans des zones de centralité : (centre bourg, centre quartier- à proximité immédiate des équipements et commerces).

Cette disposition est applicable pour les dossiers déposés à compter du 27 octobre 2020.

Le délégué adjoint de l'Anah

  
Thierry LATAPIE -BAYROO



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

Département Loire-Atlantique

**ARRETE**

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**VU** le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018, accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

**VU** la décision du 16 janvier 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 12 novembre 2020 par Monsieur Nicolas SALMON pour le compte de la SAS NIELSEN CONCEPT;

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

**CONSIDERANT** que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;

**CONSIDERANT** que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

**CONSIDERANT** ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – La SAS NIELSEN CONCEPT, 12 bis rue Alexandra David Neel – 44400 Rezé, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 07 décembre 2020

Pour le directeur régional adjoint des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi  
Le directeur adjoint

Daniel GALLIQU

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de REZE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à :

Mme GASTON Valérie, Inspectrice divisionnaire

Mr ROSSIGOL Pierre, Inspecteur

Mme PASQUES Sophie, Inspectrice

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Rezé, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *[(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes]*

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- ALGUACIL Aurélie
- BERTHELOOT Sandra
- BONNET Laurent
- CANTET Béatrice
- FORGET Florence
- HUBERT Bruno
- KERDONCUF Carine
- LE HUR Yann
- LEROY Monique
- LUCAS Damien
- MONDOLONI Sarah
- QUEMENER Manuel
- ROUX-DUPLATRE Mathieu

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- ATHIMON Typhaine
- BOURGEON Vanessa
- CASES Aurélie
- CHERON Mathilde
- DEBOSSCHERE Benjamin
- DEBOSSCHERE Margot
- DORSO Anne
- GODARD Isabelle
- GUIOCHET Bruno
- LHERITIER Franck
- MAINDRON Tressy
- MAUILLON Marius
- MENAGER Allison
- MOLIA Virginie
- NYOKAS Stéphanie
- RADIGOIS Anne
- RAFFY Didier
- VIAUD Sophie



**Article 3** : Délégation de signature est donnée, à compter du 01/09/2020, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
BARBARIT Fabienne	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
CORVO Marie-Alice	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
JACOB Isabelle	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
MERLET Nathalie	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
RIVERON Martine	Contrôleur	1 500	6 mois	7 500
GAILLARD Claire	Agent	1 000	3 mois	5 000
GANEMTORE Marina	Agent	1 000	3 mois	5 000
PERRON Pascal	Agent	1 000	3 mois	5 000

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Rezé , le 08/12/2020

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Rezé



Denis SCHAEFFER

# TARIF

---

DROITS DE PORT

---

2021

# SOMMAIRE

<b>REDEVANCE SUR LE NAVIRE</b>	<b>2</b>
Article 1 - Conditions d'application	2
Article 2 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de l'importance de l'escale	4
Article 3 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de la fréquence des escales	5
Article 4 - Modulations supplémentaires de la redevance sur le navire	6
<b>REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES</b>	<b>7</b>
Article 5 - Conditions d'application	7
Article 6 - Conditions de liquidation	7
<b>REDEVANCE SUR LES PASSAGERS</b>	<b>12</b>
Article 7 - Conditions d'application	12
<b>REDEVANCE DE SERVICE APPLICABLE AUX BATEAUX DE PLAISANCE</b>	<b>12</b>
Article 8 - Conditions d'application	12
<b>REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX, PONTONS, BARGES OU ENGINs FLOTTANTS ASSIMILES</b>	<b>13</b>
Article 9 - Conditions d'application	13
<b>REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES</b>	<b>15</b>
Article 10 - Conditions d'application	15
<b>DISPOSITIF TARIFAIRE CONCERNANT L'ACCUEIL DES NAVIRES "PROPRES"</b>	<b>16</b>
Article 11 - Information	16
<b>APPLICATION</b>	<b>17</b>

\*\*\*

*L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes. Un taux de TVA leur est applicable (art. 278 du CGI), assorti d'une possible exonération, selon les dispositions du Bulletin Officiel des Impôts référencé BOI-TVA-CHAMP-30-30-30-10-20150512 publié le 12/05/2015*

## REDEVANCE SUR LE NAVIRE

### Article 1 - Conditions d'application

- 1.1** Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, une redevance sur le navire déterminée en fonction du volume géométrique V du navire calculé comme indiqué à l'article R5321-20 du Code des transports, par application des taux indiqués ci-après en euros par mètre cube.

Le Volume Taxable (VT) est calculé comme suit :

$$VT = L * b * Te$$

*L = Longueur hors tout, b = largeur maximale (le certificat international de jauge fait foi), Te = Tirant d'eau maximum d'été*

*La valeur du tirant d'eau maximum d'été, prise en compte pour la formule ci-dessus, ne peut, en aucun cas, être inférieure à la valeur théorique  $0,14 * \sqrt{L * b}$ .*

*Les dimensions L, b et Te sont exprimés en mètres et décimètres.*

Pour les convois poussés ou tirés (pousseur + unité flottante ou remorqueur + unité flottante), le volume taxable correspond à l'emprise maximale de l'ensemble. Le volume est calculé en prenant en compte la longueur hors tout L de l'ensemble, la largeur maximale b et le tirant d'eau maximal d'été Te du convoi.

### 1.2 Taux

#### 1.2.1 Grille de taux

TYPE	CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE	SORTIE
1	<b>Paquebots et vedettes à passagers</b>		
	a) Paquebots	0,1794	0
	b) Vedettes à passagers	0,3571	0,2529
2	<b>Navires transbordeurs</b>		
	a) Navires escalant à St-Nazaire	0,0941	0,0941
	b) Navires escalant à Nantes	0,1027	0,1027
	c) Navires escalant sur un autre secteur	0,0854	0,0854
3	<b>Navires transportant des hydrocarbures liquides</b>		
	a) Navires > 35 000 m <sup>3</sup> autres que c)	0,5452	0,3034
	b) Navires ≤ 35 000 m <sup>3</sup>	0,6205	0,2267
	c) Navires transportant du pétrole brut ≥ à 400 000 m <sup>3</sup>	0,4089	0,2267
4	<b>Navires transportant des gaz liquéfiés</b>		
	a) Navires ≤ 30 000 m <sup>3</sup> transportant du GNL	0,3264	0,3264
	b) Navires > 30 000 m <sup>3</sup> et < 250 000 m <sup>3</sup> transportant du GNL	0,3628	0,3628
	c) Navires ≥ 250 000 m <sup>3</sup> transportant du GNL	0,3084	0,3084
	d) Navires transportant des gaz liquéfiés autres que GNL	0,4072	0,2539
5	<b>Navires transportant des marchandises liquides en vrac</b>		
	a) Navires ≥ 60 000 m <sup>3</sup> au poste à liquides de Montoir	0,5268	0,5268
	b) Navires > 40 000 m <sup>3</sup> autres que a)	0,4919	0,4919
	c) Navires ≤ 40 000 m <sup>3</sup>	0,3595	0,3595
6	<b>Navires transportant des marchandises solides en vrac</b>		
	a) Navires sabliers	0,078	0,078
	b) Navires transportant des aliments pour le bétail escalant à Montoir et St-Nazaire	0,5398	0,4511
	c) Navires transportant des aliments pour le bétail escalant sur un autre secteur	0,5093	0,4206
	d) Navires céréaliers ≥ 60 000 m <sup>3</sup> à Roche Maurice	0,4850	0,4850

TYPE	CATEGORIE DE NAVIRES	ENTREE	SORTIE
	<b>Navires transportant des marchandises solides en vrac</b>		
6	e) Navires céréaliers escalant à Montoir et St-Nazaire	0,5458	0,4559
	f) Navires céréaliers escalant sur un autre secteur	0,5152	0,4253
	g) Navires de charbon	0,5524	0,4614
	h) Autres navires escalant à Montoir et St-Nazaire	0,5513	0,4605
	i) Autres navires escalant sur un autre secteur	0,5204	0,4296
7	<b>Navires réfrigérés ou polythermes</b>	0,2164	0,2164
	<b>Navires de charge à manutention horizontale</b>		
8	a) Navires $\leq 50\ 000\ m^3$	0,0904	0,0904
	b) Navires $> 50\ 000\ m^3$	0,0768	0,0768
	<b>Navires porte-conteneurs</b>		
9	a) Navires $\leq 120\ 000\ m^3$ escalant à Montoir	0,0998	0,0998
	b) Navires $> 120\ 000\ m^3$ et $\leq 170\ 000\ m^3$ escalant à Montoir	0,1386	0,1386
	c) Navires $> 170\ 000\ m^3$ escalant à Montoir	0,1705	0,1705
	d) Navires escalant sur un autre secteur	0,1198	0,1198
10	<b>Navires porte-barges</b>	0,3086	0,3086
11&12	<b>Aéroglisteurs et hydroglisseurs</b>	0,3107	0,3107
	<b>Navires autres que ceux désignés ci-dessus</b>		
13	a) Navires escalant à Montoir et St-Nazaire et autre que c)	0,3571	0,2529
	b) Navires escalant sur un autre secteur et autre que c)	0,3262	0,2219
	c) Navires Jack Up	0,3541	0,3541

- 1.2.2** Un navire est classé en fonction de son utilisation dominante, lorsqu'en raison de son chargement il relève de plusieurs types à la fois. Un navire réfrigéré ou polytherme à manutention horizontale appartient à la classe 7. La catégorie 13 comprend tous les autres types navires non classés par ailleurs (types de 1 à 12).
- 1.2.3** Lorsqu'un même navire est amené à débarquer, embarquer ou transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance navire, avec le taux de la zone correspondant à la majeure partie de son opération commerciale.
- 1.3** La redevance est due pour les navires qui effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou de débarquement de conteneurs vides.
- 1.4** Une redevance spécifique de  $0,0800\ \text{€}/m^3$ , majorée de 10 % par tranche de 24h au-delà des premières 24h, liquidée à la sortie est appliquée pour les navires effectuant exclusivement les opérations suivantes :
- Soutage
  - Avitaillement
  - Relève d'équipage de bord
  - Déchargement des déchets d'exploitation
  - Chargement ou déchargement de matériel de bord ou appartenant à l'armateur pour l'usage final propre du navire
- 1.5** En application des dispositions de l'article R5321-22 du Code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
  - Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
  - Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
  - Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
  - Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

- 1.6** Les navires suivants sont exonérés de la redevance sur le navire :
- Navires en construction, en essais ou en livraison
  - Navires en réparation
  - Navires militaires
- 1.7** Trafic vers les îles (Belle-Île, Ile d'Yeu, Houat, Hoëdic)
- A l'entrée : exonération
  - A la sortie : abattement de 50% sur la redevance navire brute, cumulable avec les modulations de l'article II.
- 1.8** Trafic fluvial
- Exonération des opérations de trafic fluvial pour le transport de marchandises à l'intérieur de la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire
- 1.9** Redevance ISPS
- Navires éventuellement soumis à une redevance liée aux mesures de sûreté mises en œuvre par le GPM : cette mesure figure au tarif des prestations portuaires.
- 1.10** Le seuil de déclaration est fixé à 52 € par navire.  
Le minimum de perception est fixé à 104 € par navire.

## Article 2 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de l'importance de l'escale

(cf. article R5321-24 du Code des transports)

L'importance de l'escale est définie par le rapport entre le tonnage brut T (tares comprises) des marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'Art. 1-1 (T/V).

Les taux d'entrée et les taux de sortie fixés à l'Art.1 sont modulés dans les proportions suivantes :

- 2.1** Navires autres que de type 2, 5, 8, 9 et 13, transportant des marchandises du type figurant dans la première colonne du tableau suivant :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,050	0,100	0,133	0,200	0,500
Type 3 navire transportant du pétrole brut					15%
Type 4 navire transportant du GNL	50%				
Tous types de navires (6, 7, 10, 11 et 12) sauf ceux indiqués ci-après	50%	30%	15%		
Type 6 ( $V \geq 80\,000\text{ m}^3$ ) aux postes 2 et 3 du TAA/TMV		50%		20%	

- 2.2** Navires de type 2 transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,010	0,020	0,050
	30%	15%	10%

- 2.3** Navires de type 8 transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,005	0,010	0,020	0,050
Import		30%	15%	10%
Export	70%	30%	15%	10%

- 2.4** Navires de type 9 (hors ligne régulière) transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,010	0,020	0,050
	50%	25%	15%

## 2.5 Navires de type 13 transportant des marchandises :

Si T/V est inférieur ou égal à :	0,005	0,010	0,020	0,050	0,100	0,133
Import				50%	30%	15%
Export	85%	70%	60%	50%	30%	15%

### Article 3 - Modulation de la redevance sur le navire en fonction de la fréquence des escales

(cf. article R5321-24 du Code des transports)

Les taux d'entrée et de sortie fixés à l'Art. 1 sont modulés dans les proportions suivantes :

#### 3.1 Navires de lignes régulières ouvertes au public

Selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, largement diffusés, en considérant que :

- chaque ligne régulière est liée à une seule zone géographique
- une ligne régulière feeder est différente de la ligne régulière mère
- les navires de bois en grumes ne sont pas sous le statut de lignes régulières
- le statut de ligne régulière est accordé par le port, sur demande préalable

##### a) Navires de type 2 et 8 :

En fonction du nombre d'escales annuel (année civile) :

Escales annuelles	Taux de réduction
De la 1 <sup>ère</sup> à la 6 <sup>ème</sup>	Pas de réduction
De la 7 <sup>ème</sup> à la 12 <sup>ème</sup>	10%
De la 13 <sup>ème</sup> à la 24 <sup>ème</sup>	20%
De la 25 <sup>ème</sup> à la 36 <sup>ème</sup>	30%
De la 37 <sup>ème</sup> à la 104 <sup>ème</sup>	50%
A partir de la 105 <sup>ème</sup>	70%

##### b) Navires de type 9 :

En fonction du nombre d'escales annuel (année civile) :

Escales annuelles	Taux de réduction
De la 1 <sup>ère</sup> à la 6 <sup>ème</sup>	Pas de réduction
De la 7 <sup>ème</sup> à la 12 <sup>ème</sup>	15 %
De la 13 <sup>ème</sup> à la 24 <sup>ème</sup>	30 %
De la 25 <sup>ème</sup> à la 36 <sup>ème</sup>	45 %
A partir de la 37 <sup>ème</sup>	65 %

#### 3.2 Navires de lignes particulières

En considérant que le statut de ligne particulière est accordé :

- par le port, sur demande justifiée préalable,
- aux navires d'un même armement ou service commun d'armement n'assurant pas de ligne régulière,

- aux navires transportant de façon récurrente une même marchandise pour le compte d'un client identifié,

Un numéro de ligne particulière sera accordé et servira à l'établissement de la déclaration navire.

Pour les navires de type 6 et 13 transportant les marchandises NST indiquées dans le tableau ci-dessous, en fonction du nombre d'escales annuel (année civile) :

Nombre de touchées	Taux de réduction
De la 1 <sup>ère</sup> à la 6 <sup>ème</sup>	Pas de réduction
De la 7 <sup>ème</sup> à la 12 <sup>ème</sup>	15 %
A partir de la 13 <sup>ème</sup>	30 %

Division	Groupe	Catégorie	Sous-catégorie	Libellé NST2007
06	06.1	16.10.1		Bois, sciés ou dédossés, traverses de chemins de fer en bois
06	06.1	16.21.1	16.21.13	Panneaux de particules et panneaux avec placage
09	09.2	23.51.1	23.51.11	Clinkers de ciment et ciments non pulvérisés
10	10.1	24.10.3	24.10.31	Ebauches en rouleaux pour tôles - coïls

- 3.3** Les modulations de la redevance sur le navire en fonction de la fréquence des escales (Article III), ne sont pas cumulables avec la modulation sur l'importance de l'escale (Article II), seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire (cf. article R5321-26 du Code des transports).

## Article 4 - Modulations supplémentaires de la redevance sur le navire

### 4.1 Nouvelles lignes régulières

(cf. article R5321-25 du Code des transports)

Un abattement supplémentaire de 50%, applicable sur la redevance navire, sera accordé pendant 2 ans, à dater de la 1<sup>ère</sup> escale, aux navires de lignes régulières nouvellement créées depuis ou vers le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Cette modulation ne pourra être accordée qu'après la présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Elle est cumulable avec la plus avantageuse des modulations des articles 2 et 3, et est appliquée sur la redevance navire nette.



## REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

### Article 5 - Conditions d'application

(cf. articles R5321-30 à R5321-33 du Code des transports)

- 5.1** Il est perçu sur les marchandises embarquées, débarquées ou transbordées dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, une redevance à la tonne ou à l'unité déterminée par application des taux indiqués dans le tableau des droits de port marchandise, en euros par tonne, ou par unité.
- 5.2** Marchandises transportées dans le cadre d'un trafic fluvial à l'intérieur de la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.  
(cf. article R5321-32 du Code des transports)

A l'embarquement : exonération de la redevance sur la marchandise

Au débarquement : exonération de la redevance sur la marchandise, sauf :

- Sable extrait du gisement des Charpentiers : 0,2316 €/tonne
- Charbon du terminal charbonnier à Cordemais : 0,2135 €/tonne

- 5.3** Une opération de transbordement est considérée comme une opération de déchargement suivie d'une opération de chargement de la même marchandise (cargaison).
- Sans passage à terre de la marchandise (navires à couple) : exonération.
  - Via la terre (terre-pleins, bandes transporteuses, conduites) : exonération au déchargement, application de la redevance marchandise au chargement. Exonération de la redevance marchandise pour le gaz naturel (Division 2 – Groupe 02.3 de la NST 2007).

- 5.4** Autres exonérations : cf. article R5321-33 du Code des transports.

### Article 6 - Conditions de liquidation

- 6.1** Pour chaque déclaration, les taux prévus dans la partie I du tableau figurant à la page 9 du présent tarif s'appliquent sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

- a) La redevance est liquidée à la tonne, toute fraction de tonne étant comptée pour une unité, avec un minimum d'une tonne.
- b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

- 6.2** Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

- 6.3** Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux le plus élevé. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

- 6.4** Le seuil de déclaration et le minimum de perception sont fixés respectivement à 0 € par déclaration.

NST 2007				DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT	
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne):			
1	-	-	<b>Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt et de la pêche</b> (dont céréales, oléagineux, fruits, légumes, produits sylvicoles...)	<b>0,6101</b>	<b>0</b>	
	01.A	-	Autres matières premières d'origine animale	<b>0</b>	<b>0</b>	
	01.B	-	Produits de la pêche et de l'aquaculture	<b>0</b>	<b>0</b>	
	01.1	-	Céréales	<b>0</b>	<b>0</b>	
	01.2	-	Pommes de terre	<b>0</b>	<b>0</b>	
	01.3	-	Betteraves à sucre	<b>0</b>	<b>0</b>	
	01.4	-	Autres légumes et fruits frais	<b>0</b>	<b>0</b>	
	01.5	-	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	<b>0</b>	<b>0</b>	
	01.6	-	Plantes et fleurs vivantes	<b>0</b>	<b>0</b>	
	01.7	-	Autres matières d'origine végétale	<b>0</b>	<b>0</b>	
	01.8	-	Animaux vivants	<b>0</b>	<b>0</b>	
	01.9	-	Lait brut de vache, brebis et chèvre	<b>0</b>	<b>0</b>	
2	-	-	<b>Houille et lignite ; pétrole brut et gaz naturel</b>	<b>0,7829</b>	<b>0,3709</b>	
	02.1	-	Houille et lignite	<b>0</b>	<b>0</b>	
	02.2	-	Pétrole brut	<b>0,2932</b>	<b>0,182</b>	
	02.3	-	Gaz naturel	<b>0,3709</b>	<b>0,3709</b>	
3	-	-	<b>Minerais métalliques et autres produits d'extraction ; tourbe ; minerais d'uranium et thorium</b>	<b>0,4621</b>	<b>0,3368</b>	
	03.1	-	Minerais de fer	<b>0</b>	<b>0</b>	
	03.2	-	Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	<b>0</b>	<b>0</b>	
	03.3	-	Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	<b>0</b>	<b>0</b>	
	03.4	-	Sel	<b>0</b>	<b>0</b>	
	03.5	-	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n. c. a.	<b>0,2316</b>	<b>0,2738</b>	
		8.11.1		Pierres ornementales ou de construction	<b>0</b>	<b>0</b>
		8.11.2		Calcaire industriel et gypse	<b>0</b>	<b>0</b>
		8.11.3		Craie et dolomie crue	<b>0</b>	<b>0</b>
		8.11.4		Ardoise	<b>0</b>	<b>0</b>
		8.12.1		Sables et granulats	<b>0,2316</b>	<b>0,2738</b>
		8.12.2		Argiles et kaolin	<b>0</b>	<b>0</b>
		8.92.1		Tourbe	<b>0</b>	<b>0</b>
		8.99.1		Bitumes et asphaltes naturels ; asphaltites et roche asphaltique	<b>0</b>	<b>0</b>
	8.99.2		Pierres précieuses et semi-précieuses ; diamants industriels, bruts ou dégrossis ; pierre ponce ; émeri ; corindon et grenat naturels et autres abrasifs naturels ; autres minéraux	<b>0</b>	<b>0</b>	
03.6	-	Minerais d'uranium et thorium	<b>0</b>	<b>0</b>		
4	-	-	<b>Produits alimentaires, boissons et tabac</b>	<b>1,3551</b>	<b>0,5249</b>	
	04.1	-	Viandes, peaux et produits à base de viandes	<b>0</b>	<b>0</b>	
	04.2	-	Poissons et produits de la pêche, préparés	<b>0</b>	<b>0</b>	
	04.3	-	Produits à base de fruits et de légumes	<b>0</b>	<b>0</b>	
	04.4	-	Huiles, tourteaux et corps gras	<b>0,7236</b>	<b>0,5249</b>	
		10.41.3		Linters de coton	<b>0</b>	<b>0</b>
		10.41.4		Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales ; farines et poudres de graines ou de fruits oléagineux	<b>0</b>	<b>0</b>
		10.42.1		Margarines et graisses comestibles similaires	<b>0</b>	<b>0</b>
	04.5	-	Produits laitiers et glaces	<b>0</b>	<b>0</b>	
	04.6	-	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	<b>0</b>	<b>0</b>	
	04.7	-	Boissons	<b>1,3551</b>	<b>0,5249</b>	
	04.8	-	Autres produits alimentaires n. c. a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	<b>0</b>	<b>0</b>	
		10.81.14		Mélasse	<b>0</b>	<b>0</b>

NST 2007				DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT	
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	<u>I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne) :</u>			
5	-	-	<b>Textiles et produits textiles ; cuir et articles en cuir</b>	<b>3,4877</b>	<b>2,4339</b>	
	05.1	-	Produits de l'industrie textile	0	0	
	05.2	-	Articles d'habillement et fourrures	0	0	
	05.3	-	Cuir, articles de voyages, chaussures	0	0	
6	-	-	<b>Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles) ; vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés ou supports enregistrés</b>	<b>3,4877</b>	<b>2,4339</b>	
	06.1	-	Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)	0	0	
	06.2	-	Pâte à papier, papiers et cartons	0	0	
	06.3	-	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	0	0	
7	-	-	<b>Coke et produits pétroliers raffinés</b>	<b>1,5209</b>	<b>0,3854</b>	
	07.1	-	Coke et goudrons	0	0	
	07.2	-	Produits pétroliers raffinés liquides	<b>0,7605</b>	<b>0,182</b>	
	07.3	-	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	<b>1,31</b>	<b>0,182</b>	
	07.4	-	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	<b>0,182</b>	<b>0,182</b>	
		19.20.42.b	Coke de pétrole	0	0	
8	-	-	<b>Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique</b>	<b>0,6785</b>	<b>0,4951</b>	
	08.1	-	Produits chimiques minéraux de base	<b>0,6785</b>	<b>0,4951</b>	
		20.11.12	Dioxyde de carbone et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques. Cette sous-catégorie comprend aussi : - trioxyde de soufre, trioxyde de diarsenic, oxydes d'azote	<b>0,4747</b>	<b>0,3625</b>	
		20.12.1	Oxydes, peroxydes et hydroxydes	0	0	
		20.12.2	Extraits tannants; tanins naturels et dérivés; matières colorantes n.c.a.	0	0	
		20.13.2	Éléments chimiques n. c. a. ; acides et composés inorganiques	<b>0,6785</b>	<b>0,4951</b>	
		20.13.3	Halogénures métalliques, hypochlorites, chlorates, perchlorates	0	0	
		20.13.4	Sulfures et sulfates ; nitrates, phosphates et carbonates	0	0	
		20.13.5	Autres sels métalliques	0	0	
		20.13.6	Autres produits chimiques inorganiques de base	0	0	
		35.21.1	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole	<b>0,6785</b>	<b>0,4951</b>	
		08.2	-	Produits chimiques organiques de base	<b>0,6785</b>	<b>0,4951</b>
		20.14.11	Propène [propylène]	<b>0,8784</b>	<b>0,1817</b>	
		20.14.12	Hydrocarbures cycliques	<b>1,5178</b>	<b>0,1817</b>	
		20.14.6	Éthers, peroxydes organiques, époxydes, acétals, hémiacétals ; autres composés organiques	<b>0,8601</b>	<b>0,6767</b>	
		08.3	-	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	<b>0,8193</b>	<b>0</b>
		20.15.1	Acide nitrique ; acides sulfonitriques ; ammoniac	<b>0,6785</b>	<b>0,3625</b>	
		20.15.2	Chlorure d'ammonium ; nitrites	0	0	
		20.15.3	Engrais azotés, minéraux ou chimiques	0	0	
		20.15.4	Engrais phosphatés, minéraux ou chimiques	0	0	
		20.15.5	Engrais potassiques, minéraux ou chimiques	0	0	
		20.15.6	Nitrate de sodium	0	0	
		20.15.7	Engrais n. c. a	0	0	
	20.15.8	Engrais d'origine animale ou végétale n. c. a.	0	0		
	08.4	-	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	<b>0,6785</b>	<b>0,4951</b>	
	08.5	-	Produits pharmaceutiques et parachimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	0	0	
	20.41.1	Glycérine	<b>0,6785</b>	<b>0,4951</b>		
	20.59.2	Graisses et huiles animales ou végétales modifiées chimiquement ; mélanges non comestibles de graisses et d'huiles animales ou végétales (y compris les bio-carburants)	<b>0,6785</b>	<b>0,4951</b>		
	08.6	-	Produits en caoutchouc ou en plastique	0	0	
	08.7	-	Produits des industries nucléaires	0	0	

NST 2007			DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT	
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne) :		
9	-	-	<b>Autres produits minéraux non métalliques</b> (dont verre, ciment, clinker, matériaux de construction...)	0,5397	0,445
	09.1	-	Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine	0	0
	09.2	-	Ciment, chaux et plâtre	0	0
	09.3	-	Autres matériaux de construction, manufacturés	0	0
10	-	-	<b>Métaux de base, produits du travail des métaux, sauf machines et matériels</b>	0,7255	0,2719
	10.1	-	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0	0
	10.2	-	Métaux non ferreux et produits dérivés	0	0
	10.3	-	Tubes et tuyaux	0	0
	10.4	-	Éléments en métal pour la construction	0	0
	10.5	-	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	0	0
11	-	-	<b>Machines et matériel n. c. a., machines de bureau et matériel informatique ; machines et appareils électriques, n. c. a. ; équipements de radio, de télévision et de communication ; instruments médicaux, de précision et d'optique ; montres, pendules et horloges</b>	3,4877	2,4339
	11.1	-	Machines agricoles	0	0
	11.2	-	Appareils domestiques (électro-ménager blanc)	0	0
	11.3	-	Machines de bureau et matériel informatique	0	0
	11.4	-	Machines et appareils électriques n. c. a.	0	0
	11.5	-	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	0	0
	11.6	-	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son ou de l'image (électroménager brun)	0	0
	11.7	-	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	0	0
	11.8	-	Autres machines, machines-outils, armes et munitions et pièces	0	0
12	-	-	<b>Matériel de transport</b>	3,4877	2,4339
	12.1	-	Produits de l'industrie automobile	0	0
	12.2	-	Autres matériels de transport	0	0
13	-	-	<b>Meubles et autres articles manufacturés n. c. a.</b>	3,4877	2,4339
	13.1	-	Meubles	0	0
	13.2	-	Autres articles manufacturés	0	0
14	-	-	<b>Matières premières secondaires ; déchets de voirie et autres déchets</b>	0,6985	0,3368
	14.1	-	Ordures ménagères et déchets de voirie	0	0
	14.2	-	Autres déchets et matières premières secondaires	0	0
15	-	-	<b>Courrier, colis</b>	3,4877	2,4339
	15.1	-	Courrier	0	0
	15.2	-	Messagerie, petits colis	0	0
16	-	-	<b>Équipements et matériels utilisés dans le transport de marchandises</b>	3,4877	2,4339
	16.1	-	Containers et caisses mobiles en service, vides	0	0
	16.2	-	Palettes et autres emballages en service, vides	0	0
17	-	-	<b>Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau), bagages transportés séparément des passagers ; véhicules automobiles transportés pour réparation ; autres biens non marchands n. c. a.</b>	3,4877	2,4339
	17.1	-	Mobilier de déménagement	0	0
	17.2	-	Bagages et biens d'accompagnement des voyageurs	0	0
	17.3	-	Véhicules en réparation	0	0
	17.4	-	Échafaudages	0	0
	17.5	-	Autres biens autres que des marchandises, n. c. a.	0	0
18	-	-	<b>Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble</b>	3,4877	2,4339
	18.0	-	Groupage de marchandises diverses	0	0

NST 2007				DEBAR- QUEMENT	EMBAR- QUEMENT
Division	Groupe	Cat. / Sous cat.	I – TARIFICATION AU POIDS BRUT (en euros par tonne) :		
19	-	-	Marchandises non identifiables ; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16.	3,4877	2,4339
	19.1	-	Marchandises de nature indéterminée en conteneurs et caisses mobiles	0	0
	19.2	-	Autres marchandises de nature indéterminée	0	0
20	-	-	Autres marchandises, n. c. a.	3,4877	2,4339
	20.0	-	Autres biens non classés ailleurs	0	0
<b>II - TARIFICATION A L'UNITE (en euros par unité) :</b>					
Conteneurs vides ou pleins				0	0
<b>VEHICULES ET COLIS FAISANT L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES (hors terminal roulier à Montoir) :</b>					
Voitures neuves				0	0
Remorques				0	0
Rolls et autres véhicules				0	0
Colis manutentionné en mode Roro ≤ 100 T				0	0
101 T < Colis manutentionné en mode Roro ≤ 250 T				0	0
Colis manutentionné en mode Roro > 251 T				0	0
<b>VEHICULES ET COLIS NE FAISANT L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES (hors terminal roulier à Montoir) :</b>					
Véhicules à deux roues				0	0
Voitures de tourisme				0	0
Autres véhicules				0	0

## REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

(cf. articles R5321-34 à R5321-36 du Code des transports)

### Article 7 - Conditions d'application

**7.1** Il est perçu pour chaque passager embarqué, débarqué ou transbordé dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, une redevance de 2,61 € par passager.

**7.2** Exonérations : cf. article R5321-35 du Code des transports :

La redevance sur les passagers n'est pas applicable :

- Aux enfants âgés de moins de quatre ans
- Aux militaires voyageant en formation constituée
- Au personnel de bord
- Aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit

**7.3** Modulations de la redevance sur les passagers :

- Passagers sur bacs départementaux : exonération
- Pour les passagers de paquebots en escale débarquant temporairement au cours de celle-ci : réduction de 50% au débarquement, réduction de 50% à l'embarquement

**7.4** Le seuil de déclaration est fixé à 2,61 € par déclaration.  
Le minimum de perception est fixé à 5,30 € par déclaration.

## REDEVANCE DE SERVICE APPLICABLE AUX BATEAUX DE PLAISANCE (bassins de Saint-Nazaire)

(cf. article R5321-45 du Code des transports)

### Article 8 - Conditions d'application

**8.1** A l'occasion de leur séjour dans un port maritime, les navires de plaisance sont soumis à une redevance de service, perçue en fonction de la durée de stationnement et la longueur du navire :

Longueur des bateaux	6 m	6 à 8 m	8 à 10 m	10 à 12 m	>12 m
Jour	5,54 €	11,11 €	24,32 €	34,72 €	45,15 €
Semaine	16,67 €	33,35 €	72,97 €	104,18 €	135,45 €
Mois	50,02 €	104,18 €	208,42 €	312,57 €	416,80 €

**8.2** Le GPM ne pourra être tenu pour responsable des nuisances et avaries qui pourraient être occasionnées par l'activité commerciale dans les bassins de Saint-Nazaire et de Penhoët.

**8.3** Le tarif à la semaine s'applique pour un stationnement d'une durée consécutive de 1 à 7 jours maximum, sur une même année civile.

Le tarif au mois s'applique pour un stationnement d'une durée consécutive maximum de 31 jours, sur une même année civile.

**8.4** Minimum de perception : tarif à la journée

# REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES, BATEAUX, PONTONS, BARGES OU ENGINS FLOTTANTS ASSIMILES

## Article 9 - Conditions d'application

(cf. article R5321-29 du Code des transports)

- 9.1** Tous les navires, bateaux, pontons ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche et bateaux de plaisance, séjournant dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, sont soumis dès le 1<sup>er</sup> jour de stationnement à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique V du navire, calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des transports, par application des taux indiqués ci-dessous, en euros par mètre cube et par jour :

### Bassins de Saint-Nazaire

Inférieur à 5000 m<sup>3</sup> = 0,120 €/m<sup>3</sup>/jour

À partir de 5000 m<sup>3</sup> = 0,050 €/m<sup>3</sup>/jour

### Autres secteurs

Inférieur à 5000 m<sup>3</sup> = 0,060 €/m<sup>3</sup>/jour

À partir de 5000 m<sup>3</sup> = 0,025 €/m<sup>3</sup>/jour

Les navires en opérations commerciales sont exonérés de cette redevance pendant qu'ils effectuent leurs opérations commerciales, et bénéficient d'une franchise de 24h avant ou après ces opérations pour leur permettre de faire leurs préparations et leurs avitaillements.

Les montées anticipées et les stationnements pour contraintes météorologiques et/ou de sécurité seront autorisés mais les exonérations seront accordées au cas par cas par le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Pour les navires ayant le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire comme port d'attache (hors navires sabliers), les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50% et la période de franchise est de 8 jours/escale.

Pour les navires sabliers ayant le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire comme port d'attache, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50% et la période de franchise est de 8 jours/mois.

- 9.2** Au-delà d'une certaine durée de stationnement au cours d'une année civile (en nombre de jours), un forfait supplémentaire "Stationnement longue durée" sera appliqué :

	Navire dont le volume taxable est inférieur à 5000 m <sup>3</sup>	Navire dont le volume taxable est supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup>
Durée de stationnement ≤ 30 jours	0 €	0 €
30 jours < Durée de stationnement ≤ 90 jours	700 €	1 000 €
90 jours < Durée de stationnement ≤ 180 jours	1 540 €	2 200 €
180 jours < Durée de stationnement ≤ 270 jours	2 450 €	3 500 €
270 jours < Durée de stationnement ≤ 365 jours	3 500 €	5 000 €

Ce forfait ne s'applique pas aux navires sabliers ayant le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire comme port d'attache.

**9.3** La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

- Pas de seuil de perception
- Minimum de perception : 60 € par jour

**9.4** Exonérations : cf. article R5321-22 du Code des transports, et :

- Les navires militaires
- Les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port
- Les bâtiments destinés à la navigation côtière
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux, lorsqu'ils exercent leur activité au bénéfice du port.
- Navires en construction ou en réparation

**9.5** La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et avant le départ du navire.



# REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

## Article 10 - Conditions d'application

(cf. articles R5321-37 à R5321-39 et R5321-50 du Code des transports)

**10.1** Les navires de commerce et les bateaux de plaisance ayant un agrément délivré par l'autorité maritime compétente pour le transport de plus de 12 passagers, faisant escale dans la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, sont soumis à une redevance sur les déchets d'exploitation des navires conformément aux articles R5321-37 à R5321-39 et R5321-50 du Code des transports, que le navire ait déposé ou non ses déchets d'exploitation dans les installations de réception portuaires prévues à cet effet, conformément à la directive (UE) 2019/883 du 17 avril 2019.

Cette redevance, dont les montants sont indiqués ci-dessous, est liquidée à la sortie.

- Navires de lignes régulières de type 2, 8 et 9 : 90 €
  
- Autres navires :
  - Navire en cabotage < à 30 000 m<sup>3</sup> : 85 €
  - Navire en cabotage ≥ à 30 000 m<sup>3</sup> : 245 €
  - Navire au long cours : 245 €

Le mode de navigation considéré (cabotage ou long cours) pour le calcul de la redevance est celui de l'entrée.

Cette redevance concerne les déchets débarqués à l'arrivée du navire, mais pas les déchets produits durant l'escale. A charge pour le navire de commander et de payer l'évacuation et le traitement de ses déchets d'escale avant sa sortie, sous contrôle de l'autorité portuaire.

Les paquebots devront débarquer leurs déchets dans des contenants mis à leur disposition par un prestataire agréé via une commande de leur agent maritime qui facturera directement l'armateur. Dans ce cas, ils seront exonérés de la redevance sur les déchets d'exploitation. Les capitaines de paquebots doivent néanmoins déclarer leurs déchets dans S-WING et recevront à leur demande une attestation de dépôt de déchets.

## 10.2 Modulations

- Pas de modulations prévues.

**10.3** Exemptions prévues aux articles R5321-38 et R5321-39 du Code des transports et article 11 de l'annexe I de l'arrêté du 15 octobre 2001 :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Navires militaires et navires exploités par l'état à des fins non commerciales ;
- Navires de lignes régulières et à escales fréquentes, justifiant d'un contrat de dépôt avec un port de l'Union Européenne.

## **DISPOSITIF TARIFAIRE CONCERNANT L'ACCUEIL DES NAVIRES "PROPRES"**

### **Article 11 - Information**

En 2021, le Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire proposera un dispositif tarifaire inscrit dans la démarche ESI (Environmental Ship Index) afin de récompenser les navires utilisant des moyens de propulsion (motorisations, équipements et carburants) visant à réduire les émissions atmosphériques.

Ce dispositif tarifaire ne sera pas intégré à la tarification de droits de port.

## **APPLICATION**

Le présent tarif **N° 47** s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans les conditions fixées par l'article R5321-9 du Code des transports.

Il restera valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité  
Unité droits à conduire  
Affaire suivie par : CP

**Arrêté portant agrément de la SAS MOBI pour l'animation de stages  
de sensibilisation à la sécurité routière**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant Mr François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'agrément présentée par Mr Sébastien PREAULT, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS MOBI ;

**Considérant** que la demande présentée par Mr Sébastien PREAULT remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mr Sébastien PREAULT est autorisé à exploiter, sous le n° R 20 044 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SAS MOBI », dont le siège social est situé 6 impasse le titien – Château d'Olonne – 85180 LES SABLES D'OLONNE .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située :  
- Hôtel Le Beaujoire – Salle Grand salon (70 m<sup>2</sup>) – 15 rue des pays de la Loire – 44300 NANTES

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à l'unité droit à conduire de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le - 7 DEC. 2020

**Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
LE PRÉFET,**



François DRAPÉ





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité  
Unité droits à conduire  
Affaire suivie par : CP

**Arrêté portant ajout d'une salle de formation pour l'établissement  
«ACTIROUTE»**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant Mr François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 23 novembre 2020, autorisant monsieur Joël POLTEAU à exploiter, sous le n° R 13 044 0010 0 un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTIROUTE», dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau – BP 51 – 85201 FONTENAY LE COMTE Cédex ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'ajout d'une salle de formation « Séminaire» sise Hôtel Inn Design – 23 boulevard des pâtureaux – 44985 SAINTE LUCE SUR LOIRE, présentée par monsieur Joël POLTEAU, en vue de dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande présentée par monsieur Joël POLTEAU remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2018 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Adelis espace Port Beaulieu - salle Houat - 9 boulevard Vincent Gâche - 44000 **NANTES**
- Maeva les Océanes - 54 boulevard Océanides – 44380 **PORNICHET**
- CFM DUPE - 10 rue Blaise Pascal - 44400 **REZE**
- Brit Hôtel AKWABA - boulevard du Docteur Moutel - 44150 **ANCENIS**
- Novotel - 1 boulevard des Martyrs Nantais - 44200 **NANTES**
- Kyriad Prestige - 11 avenue Barbara - 44570 **TRIGNAC**
- Quality Suites Nantes Beaujoire – salles Crucy, le Corbusier, Stack, Sanaa, Nouvel, Vasconi et Marino - 27 rue du Chemin Rouge – 44300 **NANTES**
- Brit Hôtel - 45 boulevard des Batignolles - 44300 **NANTES**
- Nantes Ibis Tour de Bretagne - 19 rue Jean Jaurès - 44000 **NANTES**
- Eco Nuit – 5 rue des Troènes – 44600 **SAINT-NAZAIRE**
- Hôtel Golden Tulip Pornic – salles Noirmoutier 1 et 2, Ile Dumet, Ile d'Yeu – rue Jules Ferry – 44210 **PORNIC**
- Aftral- Salles 4, 6, 19 et 21 – 2 rue Jean Mermoz – 44984 **STE LUCE SUR LOIRE**
- Eurocean – 7 place de kerhillier – 44350 **GUERANDE**
- Eco Nuit – Salle Séminaire – 1 rue du Milan noir – 44350 **GUERANDE**
- Inn Design – Salle Séminaire – 23 bld des pâtureaux – 44985 **STE LUCE SUR LOIRE**

Article 2 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

- 7 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

LE PRÉFET

François DRAPÉ



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité  
Unité droits à conduire  
Affaire suivie par : CP

**Arrêté portant ajout d'une salle de formation pour l'établissement  
«ACTIROUTE»**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant Mr François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 modifié autorisant monsieur Joël POLTEAU à exploiter, sous le n° R 13 044 0010 0 un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTIROUTE», dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau – BP 51 – 85201 FONTENAY LE COMTE Cédex ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'ajout d'une salle de formation « Séminaire» sise Hôtel Eco Nuit – 1 rue du Milan noir – 44350 GUERANDE, présentée par monsieur Joël POLTEAU, en vue de dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;



**Considérant** que la demande présentée par monsieur Joël POLTEAU remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2018 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Adelis espace Port Beaulieu - salle Houat - 9 boulevard Vincent Gâche - 44000 **NANTES**
- Maeva les Océanes - 54 boulevard Océanides - 44380 **PORNICHET**
- CFM DUPE - 10 rue Blaise Pascal - 44400 **REZE**
- Brit Hôtel AKWABA - boulevard du Docteur Moutel - 44150 **ANCENIS**
- Novotel - 1 boulevard des Martyrs Nantais - 44200 **NANTES**
- Kyriad Prestige - 11 avenue Barbara - 44570 **TRIGNAC**
- Quality Suites Nantes Beaujoire - salles Crucy, le Corbusier, Stack, Sanaa, Nouvel, Vasconi et Marino - 27 rue du Chemin Rouge - 44300 **NANTES**
- Brit Hôtel - 45 boulevard des Batignolles - 44300 **NANTES**
- Nantes Ibis Tour de Bretagne - 19 rue Jean Jaurès - 44000 **NANTES**
- Eco Nuit - 5 rue des Troènes - 44600 **SAINT-NAZAIRE**
- Hôtel Golden Tulip Pornic - salles Noirmoutier 1 et 2, Ile Dumet, Ile d'Yeu - rue Jules Ferry - 44210 **PORNIC**
- Aftral- Salles 4, 6, 19 et 21 - 2 rue Jean Mermoz - 44984 **STE LUCE SUR LOIRE**
- Eurocean - 7 place de Kerhillier - 44350 **GUERANDE**
- Eco Nuit - Salle Séminaire - 1 rue du Milan noir - 44350 **GUERANDE**

Article 2 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

23 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
LE PRÉFET,

  
François DRAPÉ



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Arrêté n°2020-CAB 18** portant renouvellement d'agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2014318-0003 du 14 novembre 2014 agréant l'entreprise « LA PETITE SERRE» en qualité de domiciliataire

**CONSIDÉRANT** que le dossier de renouvellement présenté par la SAS « LA PETITE SERRE », représentée par Mme Anne-Sophie DELAHAYE, épouse MARET de SAINT PIERRE, Présidente, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS LA PETITE SERRE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé 23 Rue Gambetta à 44000 NANTES.

Cet agrément est délivré sous le nouveau n° **44-20-14**

**Article 2** : L'agrément est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R 123-66-4 du même code.

**Article 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 4 décembre 2020

Le PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Arrêté n°2020-CAB 19** portant renouvellement d'agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 9 décembre 2014 et du 28 avril 2017 (2017—CAB) agréant l'entreprise « ERDRE ACCUEIL » devenue « **SARL OUEST ATLANTIQUE ACCUEIL** » en qualité de domiciliataire d'entreprise.

**CONSIDERANT** que le dossier de renouvellement présenté par la SARL « OUEST ATLANTIQUE ACCUEIL », représentée par M. Frédéric GUILLET, nouveau gérant désigné par PV du 03 mai 2019, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL OUEST ATLANTIQUE ACCUEIL est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé **6 Rue Edouard Nignon (44300) NANTES**, ainsi que son établissement secondaire situé **340 Rue Bocage, PA, de Beaupuy 3, à MOUILLERON LE CAPTIF (85000)**.

Cet agrément est délivré sous le nouveau n° **44-20-15**.

**Article 2** : L'agrément est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R 123-66-4 du même code.

**Article 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 8 décembre 2020

Le PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2020 - 60

**Arrêté étendant le port obligatoire du masque  
pour les personnes de onze ans et plus  
sur la totalité du territoire  
du département de la Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;



VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2020-50 du 13 novembre 2020 étendant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis du comité scientifique prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;

VU le plan métropolitain de Nantes Métropole adopté le 25 septembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 10 décembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup> que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ; que l'article 1<sup>er</sup> du décret prévoit que, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le département de la Loire-Atlantique a été classé par le ministère de la Santé et des Solidarités en niveau de vulnérabilité élevé le 24 novembre 2020 ;

Considérant que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire place le territoire national en état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0H00 du fait de la dégradation de la situation sanitaire ;

Considérant que, malgré les mesures locales et nationales imposant le port du masque dans certains secteurs du territoire de Loire-Atlantique, le territoire de la Loire-Atlantique présente depuis le 27 novembre 2020 un taux d'incidence moyen entre 53 et 57 cas positifs pour 100 000 habitants, que ces taux sont supérieurs aux seuils de vigilance voir le double dans certains secteurs du département; que les taux dépassent les taux ayant prévalu à l'instauration de l'obligation de port du masque dans le département ; que les autorités de santé précisent que les conditions climatiques de cette fin d'année contribuent à la

propagation du virus ;

Considérant que le territoire du département fait l'objet d'importants flux de populations avec des communes fortement interconnectées entre zones urbaines et zones rurales ; que l'annonce d'un assouplissement du déconfinement et les congés scolaires de fin d'année peuvent provoquer des afflux de populations touristiques ou/et résidents secondaires tant sur le littoral que dans les territoires ruraux et urbains, rendant d'autant plus nécessaire l'édition de nouvelles mesures de prévention sur l'ensemble du département ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs où des clusters ont été identifiés constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque de protection sur l'espace public de l'ensemble des communes du département, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au samedi 9 janvier 2021, 8H00, période révisable en fonction de l'évolution des indicateurs sanitaires et des préconisations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Article 2 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;

- à toute personne pratiquant une activité sportive ;



- au conducteur circulant en deux-roues motorisés et portant un casque avec visière baissée ;

Article 3 : Le port du masque est recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans, en particulier à proximité des établissements scolaires ;

Article 4 : L'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2020-50 du 13 novembre 2020 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Article 7 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le 11 décembre 2020

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a surname, positioned over the printed name 'Didier MARTIN'.

Didier MARTIN

## Note à l'attention du Préfet de Loire-Atlantique

### Avis sanitaire concernant des préconisations sur la prise de mesures d'ordre public

DIRECTION GENERALE

Le 10 décembre 2020

Date MAJ : 10/12/20

Le confinement national a été instauré fin octobre pour une durée de 4 semaines.

Le 24 novembre, le Président de la République a annoncé les mesures mises en œuvre pour lever ce confinement de manière progressive, avec 3 étapes clés identifiées : le 28 novembre 2020, le 15 décembre 2020 et le 20 janvier 2021.

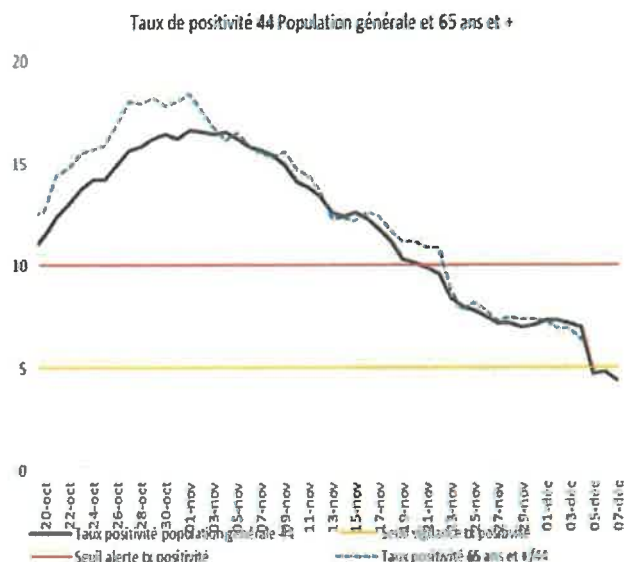
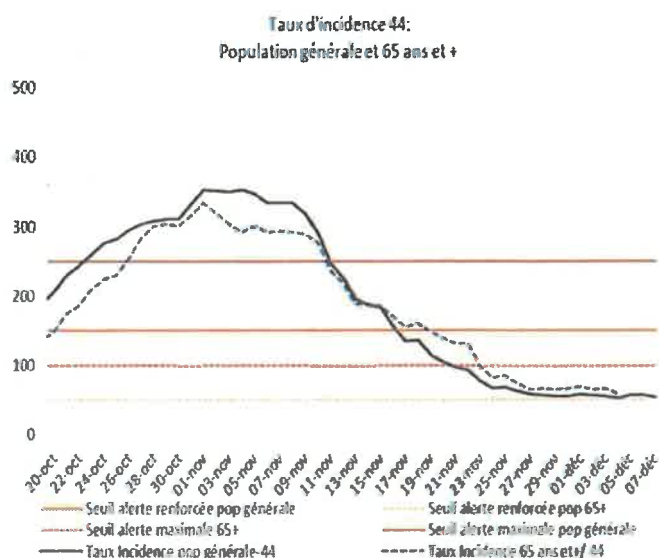
Ainsi, à la date du 15 décembre, et si les indicateurs le permettent, le confinement total devrait être levé avec instauration d'un couvre-feu.

Nous notons toutefois que, si l'ensemble des indicateurs a diminué suite aux effets de ce confinement, tant au niveau national que départemental, on constate depuis quelques jours une relative stagnation de ces indicateurs, notamment au niveau du taux d'incidence. Depuis le 27 novembre, le taux d'incidence pour la population générale en Loire Atlantique oscille entre 57 et 53, c'est-à-dire légèrement supérieur au seuil d'alerte qui est de 50 pour 100 000 habitants.

Le taux de positivité quant à lui est difficile à analyser compte tenu d'une modification dans le calcul de Santé Publique France à compter du 5 décembre<sup>1</sup>. On note toutefois qu'avant cette date, il connaissait lui aussi une stagnation depuis le 27 novembre, oscillant entre 7 et 7,3.

---

<sup>1</sup> Avec la prolongation de l'épidémie dans le temps et l'augmentation des capacités de dépistage, un nombre croissant de personnes peuvent faire plusieurs fois des tests qui s'avèrent négatifs sans que ces derniers soient comptabilisés. Santé Publique France a donc ajusté sa méthode de comptabilisation de ces patients afin que les indicateurs reflètent au mieux, notamment, la proportion de personnes infectées dans la population testée, sans que cela n'impacte les tendances et l'interprétation de la dynamique de l'épidémie. Cette modification impacte principalement le taux de positivité.

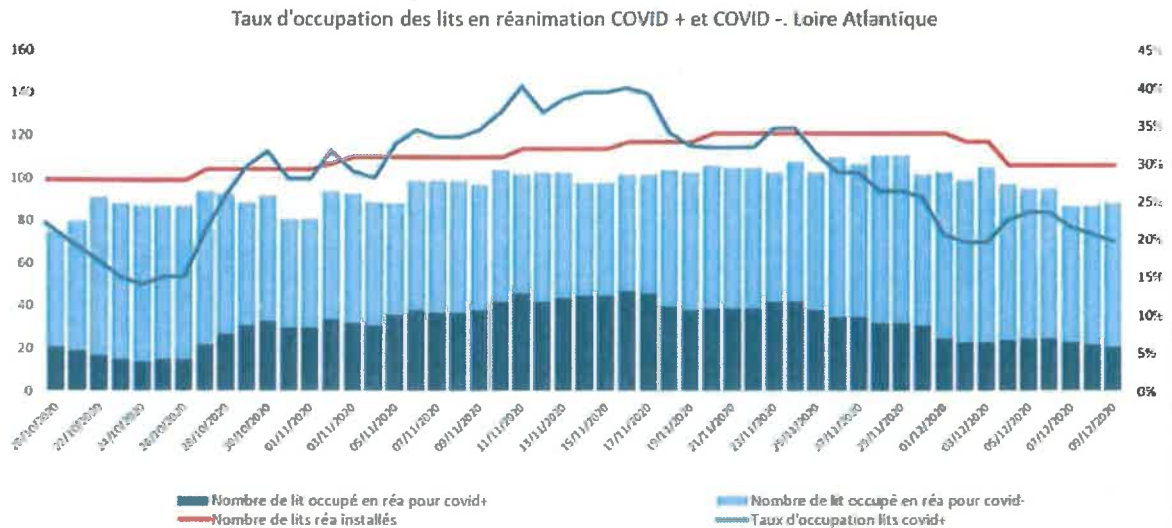


Les EPCI les plus impactés dans le département et dépassant, pour le taux d'incidence, les seuils de 50 cas / 100 000 habitants en population générale et/ou 50 pour les 65 ans et plus sont les suivants :

N°	Cat	Nom	Pop	Incidence	02-déc	03-déc	04-déc	05-déc	06-déc	07-déc
44	M	Nantes Métropole	666094	TI	55	57	55	59	61	56
44	M	Nantes Métropole	112139	TI65	68	64	62	58	59	61
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	128256	TI	60	60	64	66	68	61
44	E+	CA de la Région Nazairienne et de l'Estuaire	28725	TI65	56	53	42	59	62	62
44	CA	Pornic Agglo Pays de Retz	14804	TI65	39	53	50	43	43	50
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	56457	TI	29	43	44	47	53	54
44	CA	Clisson Sèvre et Maine Agglo	9357	TI65	47	116	95	95	106	106
44	CC	CC d'Erdre et Gesvres	9060	TI65	85	74	32	31	31	53
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	45719	TI	159	151	146	153	148	135
44	CC	CC Châteaubriant-Derval	9751	TI65	155	156	155	165	144	134
44	CC	CC de Grand Lieu	40195	TI	83	84	78	93	95	82
44	CC	CC de Grand Lieu	6042	TI65	267	300	299	299	299	200
44	CC	CC Estuaire et Sillon	39758	TI	54	52	52	56	53	53
44	CC	CC Estuaire et Sillon	6079	TI65	44	44	43	43	43	76
44	CC	CC du Sud Estuaire	7108	TI65	81	82	109	81	81	52
44	CC	CC Sud Retz Atlantique	30391	TI	38	28	37	44	47	53
44	CC	CC de Nozay	16358	TI	46	45	44	44	44	63
44	CC	CC de Nozay	2480	TI65	92	92	91	91	91	131

La circulation du virus, tout en ayant été freinée, reste donc à un niveau encore élevé.

Quant au nombre d'hospitalisations, celui-ci a connu un pic le 16 novembre avec 372 hospitalisations en Loire Atlantique. Depuis cette date, les hospitalisations sont en diminution, mais tout comme les autres indicateurs, elle est ralentie depuis le 29 novembre. Le nombre de patients COVID + hospitalisés en service de réanimation continue quant à lui sa baisse.



Aussi, au regard de la situation épidémiologique sur le département de la Loire Atlantique, je vous préconise les mesures suivantes :

- Poursuite de l'obligation du port du masque en milieu extérieur ;
- Limitation des rassemblements à 6 adultes ;
- Respect des mesures barrières dans l'ensemble des ERP ouverts

Ces préconisations sont valables sur l'ensemble du département, et notamment dans les EPCI les plus impactés dans le département (cf. infra).

Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPLÉ

Secrétariat de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur  
Affaire suivie par Catherine GUILLEMYN

**COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR  
LA LISTE D'APTITUDE A LA FONCTION DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Liste départementale des commissaires enquêteurs

- Année 2021 -

<b>Arrondissement de NANTES</b>
<b>Monsieur Philippe ALLABATRE</b> <i>Retraité de la police nationale</i>
<b>Monsieur Pierre BACHELLERIE</b> <i>Retraité de la marine nationale</i>
<b>Madame Françoise BELIN</b> <i>Attachée principale territoriale - retraitée</i>
<b>Monsieur Jean de BRIDIERS</b> <i>Directeur territorial - retraité</i>
<b>Monsieur Claude CHEPEAU</b> <i>Ingénieur agronome - retraité</i>
<b>Monsieur Christian DAVID</b> <i>Cadre supérieur à France Télécom - retraité</i>
<b>Monsieur Daniel DEVAUX</b> <i>Consultant indépendant</i>
<b>Monsieur Daniel FILLY</b> <i>Cadre supérieur Fonction publique retraité (Directeur général concurrence, consommation et répression des fraudes)</i>
<b>Monsieur Gilbert FOURNIER</b> <i>Responsable de production dans l'agroalimentaire - retraité</i>
<b>Monsieur Jean-Claude HELIN</b> <i>Agrégé de droit public Professeur à l'université de Nantes Doyen honoraire de la faculté de droit et des sciences politiques de Nantes</i>

<p><b>Monsieur Christian KESSLER</b></p> <p><i>Architecte</i></p>
<p><b>Monsieur Gérard LAFAGE</b></p> <p><i>Cadre de la fonction publique Etat – retraité (ingénieur divisonnaire des travaux publics)</i></p>
<p><b>Monsieur Jany LARCHER</b></p> <p><i>Retraité de la fonction publique (DDTM)</i></p>
<p><b>Monsieur Antoine LATASTE</b></p> <p><i>Chef de conservation des monuments historiques DRAC - retraité</i></p>
<p><b>Madame Fabienne LEBEE</b></p> <p><i>Ingénieur d'études environnement- Au chômage</i></p>
<p><b>Monsieur Dominique LESORT</b></p> <p><i>Avocat retraité</i></p>
<p><b>Monsieur Jean-François METAYER</b></p> <p><i>Ingénieur urbaniste -retraité</i></p>
<p><b>Monsieur Louis-Marie MUEL</b></p> <p><i>Ingénieur en chef territorial retraité</i></p>
<p><b>Madame Céline MUGNIER</b></p> <p><i>Responsable pôle « conseil environnement et territoires » En reconversion professionnelle</i></p>
<p><b>Monsieur Jean-Paul NORIE</b></p> <p><i>Conservateur des hypothèques, directeur départemental des impôts - retraité</i></p>
<p><b>Monsieur Yves PENVERNE</b></p> <p><i>Ingénieur en chef territorial, DGS communauté d'agglomération et président d'une société de conseil domaines du management et du développement durable</i></p>
<p><b>Monsieur Jean-Christophe PEUREUX</b></p> <p><i>Architecte paysagiste - retraité</i></p>
<p><b>Monsieur Philippe PICQUET</b></p> <p><i>Responsable de service urbanisme Mairie - retraité</i></p>
<p><b>Monsieur René PRAT</b></p> <p><i>Retraité de l'Armée Président de l'association des commissaires enquêteurs de la Loire-Atlantique</i></p>
<p><b>Madame Nathalie REBOUL-BELLOUARD</b></p> <p><i>Juriste des collectivités territoriales</i></p>
<p><b>Monsieur Alain RINEAU</b></p> <p><i>Directeur de collège - retraité</i></p>
<p><b>Monsieur Claude ROUSSELOT</b></p> <p><i>Ingénieur IGN – retraité</i></p>

<p><b>Monsieur Alain TAVENEAU</b></p> <p><i>Architecte</i></p>
<p><b>Monsieur Bernard VALY</b></p> <p><i>Chef pôle territorial – DDTM Ille et Vilaine</i></p>
<p><b>Madame Aude VOUZELLAUD</b></p> <p><i>Master droit industriel</i></p>
<p><b>Madame Dominique WALKSTEIN</b></p> <p><i>Retraitée de la fonction publique territoriale</i></p>

<p><b>Arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS</b></p>
<p><b>Monsieur Luc CROSSOUARD</b></p> <p><i>Technico-commercial en production végétale - retraité</i></p>
<p><b>Monsieur Jean-Pierre HEMERY</b></p> <p><i>retraité de la gendarmerie nationale</i></p>
<p><b>Monsieur Jean-Pierre JOUTARD</b></p> <p><i>Ingénieur des arts et métiers – retraité</i></p>

<p><b>Arrondissement de SAINT-NAZAIRE</b></p>
<p><b>Monsieur Jacques CADRO</b></p> <p><i>Retraité de la gendarmerie nationale</i></p>
<p><b>Monsieur Pascal DREAN</b></p> <p><i>Ingénieur conseil en organisation - retraité</i></p>
<p><b>Monsieur Jean-Claude HAVARD</b></p> <p><i>Automaticien – préparateur de travaux - retraité</i></p>
<p><b>Monsieur Jean LE MOINE</b></p> <p><i>Ingénieur conseiller industriel au développement des PME-PMI de la région Bretagne - retraité</i></p>
<p><b>Monsieur Michel MONIER</b></p> <p><i>Directeur de collectivité territoriale - retraité</i></p>
<p><b>Madame Marie-Cécile ROUSSEAU</b></p> <p><i>Ancienne avocate au barreau de Nantes</i></p>
<p><b>Madame Marie-Eve THEVENIN</b></p> <p><i>Retraitée de l'ingénierie et de l'éducation nationale</i></p>
<p><b>Monsieur Jean-Claude VERDON</b></p> <p><i>ingénieur équipement – ingénierie industrielle - retraité</i></p>





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Carole SCHAFER  
Tél : 02 40 41 22 14  
[pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de légion d'Honneur

Arrêté n° 196  
portant renouvellement  
et changement de gérance  
de l'habilitation n° 9544032

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté modificatif n°127 du 17 juillet 2019 portant modification de habilitation préfectorale délivrée à la société anonyme OGF ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement et de changement de gérance, déclaré complet par nos services le 26 novembre 2020 et présenté par Monsieur Marc OSSENT, en qualité de nouveau responsable d'établissement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le renouvellement de l'habilitation n° 95 440 32 est accordé à l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES  
DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT (OGF)  
ET OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE ANONYME

14, RUE DU PRÉSIDENT KENNEDY  
44 110 CHATEAUBRIANT

exploité par Monsieur Marc OSSENT.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	11/06/2025
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	11/06/2025
Soins de conservation	oui	jusqu'au	11/06/2025
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	11/06/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	11/06/2025
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	11/06/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	11/06/2025
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

**Article 2 :** l'attestation fournie, datée du 1<sup>er</sup> septembre 2020, indique que les prestations de thanatopraxie seront confiées à :

- la société HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE (HYGECO PMA) habilitée par la préfecture des Côtes d'Armor (72) sous le numéro 17224181
- la Société de Thanatopraxie Guillou (STG) habilitée par la préfecture de la Vendée (85) sous le numéro 17-85-236.

En cas de réelle nécessité il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité.

**Article 3 :** l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**Article 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 7 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Carole SCHAFER  
Tél : 02 40 41 22 14  
[pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ATTESTE**

que l'organisme dénommé « OGF » dont le siège est situé 14, rue du Président Kennedy à CHATEAUBRIANT (44110), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	11/06/2025
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	11/06/2025
Soins de conservation	oui	jusqu'au	11/06/2025
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	11/06/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	11/06/2025
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	11/06/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	11/06/2025
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 95 440 32

Nantes, le **7 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIÈRE



Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Carole SCHAFER  
Tél : 02 40 41 22 14  
[pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 198  
portant renouvellement  
de l'habilitation n°2012 441 08

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2015 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la société à responsabilité limitée JJOUET ;

**Vu** le dossier de demande déclaré complet par nos services le 8 décembre 2020, et présenté par Monsieur Eric JOUET, gérant ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le renouvellement de l'habilitation n° 2012 441 08 est accordé à l'organisme suivant :

JOUET

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

LA COUDRAIE  
44 390 LES TOUCHES

exploité par Monsieur Eric JOUET

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	24/10/2025
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	24/10/2025
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	24/10/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	24/10/2025
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	24/10/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	24/10/2025
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

**Article 2 :** l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :  
- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;  
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIÈRE





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Carole SCHAFER  
Tél : 02 40 41 22 14  
[pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ATTESTE**

que l'organisme dénommé « JOUET » dont le siège est situé Coudraie – Les Touches (44390), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	24/10/2025
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	24/10/2025
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	24/10/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	24/10/2025
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	24/10/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	24/10/2025
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 2012 441 08

Nantes, le **11 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Carole SCHAFER  
Tél : 02 40 41 22 14  
[pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 197  
portant renouvellement  
de l'habilitation n°2008 440 01

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** l'arrêté du 6 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la société à responsabilité limitée J.S.A. ;

**Vu** le dossier de demande déclaré complet par nos services le 8 décembre 2020, et présenté par Monsieur Bernard SANSOUCY, co-gérant ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le renouvellement de l'habilitation n° 2008 440 01 est accordé à l'organisme suivant :

J.S.A.  
LOMBARD

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

8, RUE DU RÉMOULEUR  
44 800 SAINT HERBLAIN

exploité par Messieurs Bernard SANSOUCY et Thierry JOLLY.



Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	01/05/2025
Organisation des obsèques	non		
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	01/05/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	01/05/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	01/05/2025
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

**Article 2 :** l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

**Article 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale  
Affaire suivie par Carole SCHAFFER  
Tél : 02 40 41 22 14  
[pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**ATTESTE**

que l'organisme dénommé « J.S.A. » dont le siège est situé 8, rue du Rémouleur à Saint-Herblain (44800), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	01/05/2025
Organisation des obsèques	non		
Soins de conservation	non		
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	01/05/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non		
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	01/05/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	01/05/2025
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 2008 440 01

Nantes, le 1 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIÈRE